

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

TABLEAU COMPARATIF des conditions et formalités requises dans les divers pays pour le dépôt des marques, p. 133.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: JAPON. Ordonnance du 4 janvier 1905 modifiant le règlement sur les marques, p. 150.

Circulaires et avis administratifs: GRANDE-BRETAGNE. Avis concernant le dépôt des demandes de brevet devant jouir des bénéfices de la Convention d'Union, p. 151. — ITALIE.

Circulaire concernant la perception des taxes en matière de brevets, de marques et de droits d'auteur, p. 151.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et conférences: Le congrès de la propriété industrielle à Liège, p. 151.

Statistique: ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1904 (*suite et fin*), p. 156.

TABLEAU COMPARATIF DES conditions et formalités requises dans les divers pays POUR LE DÉPÔT DES marques de fabrique ou de commerce

Nous publions ci-après une seconde édition du tableau que nous avons fait paraître dans la *Propriété industrielle* du mois d'août 1899. Cette réédition était bien nécessaire, car plusieurs pays ont modifié leurs lois depuis cette date; d'autres, qui ne protégeaient pas encore les marques, ont maintenant comblé cette lacune; enfin, nous avions cru pouvoir omettre certains pays, et en particulier un assez grand nombre de colonies britanniques. Nous avons été ainsi amenés à donner à notre travail une étendue beaucoup plus considérable que celle de la première édition. Aussi sommes-nous obligés de le subdiviser en quatre parties, qui paraîtront successivement dans nos numéros de septembre à décembre 1905. En outre, il sera fait ultérieurement un tirage à part du tableau complet, sous couverture spéciale.

Notre tableau actuel fournit des indications à l'égard de tous les pays et colonies sur lesquels le Bureau international possède des renseignements.

Il convient, toutefois, de faire observer que, malgré l'étendue de notre tableau, nous ne sommes en état de donner ici qu'un aperçu de la situation. Nous ne pourrions agir autrement sans entrer dans des détails infinis, que ne comporte pas le cadre de cette publication. D'ailleurs, chaque pays exige, sauf de rares exceptions, que les documents soient rédigés dans sa propre langue, sous une forme déterminée, et souvent même que le dépôt soit opéré par un mandataire domicilié sur le territoire national.

Dans ces conditions, nous devons borner notre ambition à fournir aux intéressés une idée claire des exigences de chaque Administration, et à leur faciliter la préparation des documents qu'ils auront à transmettre à leurs mandataires, lesquels doivent toujours être munis de pouvoirs suffisants pour agir au nom de leurs mandants.

Ce tableau est dressé d'après les lois, règlements, circulaires, etc., de chaque pays, et d'après les décisions des tribunaux, pour quelques pays où la jurisprudence a déterminé les conditions ou l'effet des dépôts de marques.

Il convient de remarquer que la protection des marques étrangères n'est pas ré-

glée uniquement par la législation du pays où la protection est demandée, mais encore par les traités particuliers conclus entre ce pays et le pays d'origine de la marque, ou par la Convention d'Union de 1883 pour la protection de la propriété industrielle, ou enfin par l'Arrangement de 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

La dernière colonne du tableau fait connaître la situation de chaque pays au point de vue du droit conventionnel. Nous n'avons pu indiquer que les noms des divers pays avec lesquels un pays déterminé a conclu des conventions, et non le contenu de ces dernières, pour lequel nous renvoyons à notre *Recueil général des traités, etc., en matière de propriété industrielle*.

Dans le système de l'enregistrement international, le dépôt direct de la marque dans chaque pays est remplacé par un enregistrement central, produisant le même effet que si la marque avait été déposée à la même date dans chacun des États contractants. Le Bureau international remet gratuitement aux intéressés une notice indiquant les formalités qu'ils doivent remplir, chacun dans leur propre pays, en ce qui concerne l'enregistrement international des marques.

MARQUES DE FABRIQUE**TABLEAU**

des conditions et formalités requises pour

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Allemagne (Pays unioniste) Loi du 12 mai 1894; règlement du 30 juin 1894; prescriptions et avis du 22 novembre 1898.	<p>L'enregistrement est refusé pour les marques <i>libres</i>. Est considérée comme telle toute marque qui, au moment où elle a été déclarée, était déjà en usage, soit d'une manière générale, soit dans certains cercles commerciaux, pour désigner la catégorie de marchandises à laquelle la marque est destinée, ou des catégories analogues.</p> <p>Sont, en outre, exclues de l'enregistrement les marques :</p> <p>1° Qui consistent exclusivement en chiffres ou en lettres; ou encore en mots contenant des indications concernant le mode, l'époque ou le lieu de la fabrication; ou la nature, la destination, le prix, la quantité ou le poids de la marchandise;</p> <p>2° Qui contiennent les armoiries d'Etats allemands ou étrangers, ou celles d'une localité, d'une commune ou d'une union communale plus étendue, situées en Allemagne, ou l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge;</p> <p>3° Qui contiennent des représentations scandaleuses ou des indications ne correspondant évidemment pas aux circonstances réelles, et risquant d'induire en erreur.</p>	<p>La marque appartient au premier déposant; elle ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir de l'enregistrement.</p> <p>—</p> <p>Durée de la protection : 10 ans, à partir du dépôt, avec faculté de renouvellement indéfini.</p> <p>—</p> <p>Taxes :</p> <p>30 marks lors du premier dépôt;</p> <p>10 marks à chaque renouvellement.</p>	<p>La marque est soumise à un examen. Si elle est envisagée comme concordant avec une autre marque déposée à une date antérieure, il en est donné avis au titulaire de cette dernière, qui a un mois pour faire opposition à l'enregistrement. A défaut d'opposition, le Bureau des brevets procède à l'enregistrement. S'il y a opposition, il prononce sur la concordance entre les deux marques, et si l'enregistrement est refusé, le déposant peut revendiquer le droit qu'il prétend avoir à l'enregistrement, par une action judiciaire intentée à l'opposant.</p>
Afrique centrale (Protectorat britannique) Ordonnance du 4 décembre 1903.	<p>Les dispositions des lois métropolitaines de 1883 à 1901 sur les brevets, dessins et marques de fabrique sont applicables au protectorat, avec les modifications qui pourront y être apportées ultérieurement.</p> <p>Le <i>Registrar of Patents, Designs and Trade-Marks</i>, à Zombo, exerce, sur le territoire du protectorat, les fonctions que les lois mentionnées plus haut attribuent au Contrôleur général des brevets à Londres.</p>		
Argentine (Rép.) Loi du 23 novembre 1900; règlement d'exécution du 5 décembre 1900; instructions de 1901.	<p>Peuvent être employés comme marques, les dénominations des objets ou les noms des personnes sous une forme particulière, les emblèmes, monogrammes, gravures ou étampages, timbres, vignettes et reliefs, franges, mots ou noms de fantaisie, les lettres et numéros d'un dessin spécial ou formant une combinaison, les récipients ou enveloppes des objets et tout autre signe par lequel on veut distinguer les articles d'une fabrique, les marchandises d'un commerce ou les produits du sol et des industries agricoles.</p>	<p>La marque appartient au premier déposant.</p> <p>La protection légale ne produit ses effets qu'à partir de la délivrance du certificat d'enregistrement.</p> <p>—</p> <p>Durée de la protection : 10 ans, avec faculté de renouvellement.</p>	<p>L'examen porte uniquement sur l'accomplissement des formalités légales.</p> <p>On procède ensuite à la publication officielle d'un extrait de la demande. La publication est faite pendant cinq jours consécutifs à Buenos-Aires et dans la province où le déposant a son domicile.</p> <p>Si dans les trente jours, il ne s'est produit aucune opposition,</p>

OU DE COMMERCE

COMPARATIF

leur dépôt dans les divers pays

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
<p>La requête demandant l'enregistrement doit être adressée au Bureau des brevets (<i>Kaiserliches Patentamt</i>, Berlin), et être accompagnée des pièces et objets suivants :</p> <p>1^o Douze exemplaires d'une représentation de la marque, exécutés proprement et de manière à durer, sur du papier dont la face postérieure ne doit pas être imprimée. Les éléments de la marque doivent y être nettement reconnaissables.</p> <p>Les dimensions de la représentation ne doivent pas dépasser 33 cm. de haut sur 25 cm. de large. Si elle est plus grande, le déposant devra fournir ultérieurement des représentations à une plus petite échelle, ou déclarer que l'empreinte du cliché doit être envisagée comme constituant la représentation de la marque.</p> <p>Pour les marques consistant uniquement en mots, la représentation de la marque pourra être remplacée par l'insertion du mot dans la requête, avec la mention que l'empreinte du cliché doit être considérée comme constituant la représentation de la marque.</p> <p>2^o Une liste, en duplicita, des marchandises auxquelles la marque est destinée.</p> <p>3^o Si le déposant le désire, ou si le Bureau des brevets l'exige : une description de la marque, en duplicita, ou des échantillons de la marchandise munie de la marque, ou des reproductions de la marque dans la forme sous laquelle elle est employée dans le commerce, en un seul exemplaire.</p> <p>4^o Un cliché de la marque ayant au maximum 6,5 cm. en hauteur et en largeur sur 2,4 cm. d'épaisseur, et reproduisant nettement et proprement tous les éléments essentiels de la marque, y compris les inscriptions. Exceptionnellement, et si le Bureau des brevets estime que cela est nécessaire pour la netteté de la reproduction, des clichés de plus grande dimension pourront être admis; mais ils devront en tout cas être en une seule pièce.</p> <p>5^o Un pouvoir, si la marque est déposée par un mandataire du déposant.</p> <p>6^o S'il s'agit d'une marque étrangère : une pièce établissant qu'elle est protégée dans son pays d'origine.</p> <p>On emploiera, pour toutes les pièces écrites, du papier blanc, solide, non transparent; celles qui contiennent des demandes ou qui se rapportent à la déclaration elle-même doivent être rédigées sur des feuilles d'un format de 33 cm. sur 21.</p> <p>Si le dépôt est fait par un mandataire, le pouvoir doit être délivré à une personne capable d'ester en justice, et non à une firme. La signature du mandant n'aura à être légalisée que lorsque le Bureau des brevets l'exigera expressément.</p>	<p>L'étranger ne possédant pas d'établissement en Allemagne n'est admis à déposer sa marque dans ce pays que si, par une publication officielle insérée dans le Bulletin des lois de l'Empire, il est constaté que l'État où est situé l'établissement accorde aux marques allemandes la même protection qu'aux marques indigènes. Il est tenu, en outre, de justifier que sa marque est protégée dans ledit État.</p> <p>Le dépôt d'une marque étrangère ne peut être effectué que par l'entremise d'un mandataire établi dans le pays.</p> <p>Le déposant doit déclarer expressément, dans la requête accompagnant le dépôt, les droits découlant d'un dépôt à l'étranger dont il entend se prévaloir.</p> <p>Les pays dont les ressortissants sont admis à déposer leurs marques sont ceux qui font partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, plus les suivants : Autriche-Hongrie, Bulgarie, Costa-Rica, Équateur, Grèce, Guatemala, Luxembourg, Roumanie, Russie, Venezuela.</p> <p>Des traités conclus avec l'Autriche-Hongrie et la Serbie assurent aux déposants de ces pays la jouissance d'un délai de priorité.</p>
<p>La demande d'enregistrement doit être adressée au Bureau des brevets d'invention à Buenos-Aires ou, dans les provinces et les territoires nationaux, aux bureaux de poste.</p> <p>A la demande devront être joints :</p> <p>1^o Six exemplaires de la marque dont on veut faire usage;</p> <p>2^o Une description en duplicita de ladite marque, s'il s'agit de dessins ou d'emblèmes, avec indication de la classe d'articles à laquelle la marque est destinée, et une mention indiquant si elle sera appliquée aux articles d'une fabrique, aux marchandises d'un commerce ou à des produits du sol; deux des exemplaires ci-dessus de la marque, dont l'un signé par l'intéressé, seront fixés à la partie inférieure de chacun des duplicata de la description;</p>	<p>Les propriétaires de marques étrangères, ou leurs agents dûment autorisés, peuvent seuls demander l'enregistrement de ces marques.</p> <p>Aucune formalité spéciale n'est indiquée pour le dépôt des marques étrangères.</p> <p>La République Argentine a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants : Danemark, Bolivie, Paraguay, Pérou et Uruguay (elle est liée avec les quatre derniers par la Convention de Montevideo).</p>

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Argentine (Rép.) (Suite)	<p>Ne sont pas considérés comme marques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o Les lettres, mots, noms ou signes distinctifs qu'emploient ou doivent employer les autorités nationales ou provinciales; l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge; 2^o La forme que le fabricant donne à ses produits; 3^o La couleur des produits; 4^o Les termes ou locutions qui sont entrés dans l'usage général, et les signes ne présentant pas un caractère nouveau et spécial; 5^o Les désignations usuellement employées pour indiquer la nature des produits, ou la classe à laquelle ils appartiennent; 6^o Les dessins ou expressions contraires à la morale. 	<p>Taxes:</p> <p>50 piastres (environ 50 francs) par dépôt ou renouvellement.</p>	<p>et si des marques identiques ou ressemblantes n'ont pas encore été accordées, la marque sera enregistrée et le certificat y relatif délivré.</p> <p>L'opposition à la concession d'une marque s'effectue au Bureau des brevets ou aux bureaux de poste. Si le chef du Bureau a obtenu de tous les intéressés la renonciation à la voie judiciaire, il rend dans les quinze jours sa décision, qui peut faire l'objet d'un recours au ministre compétent. Si les intéressés n'ont pas renoncé à la voie judiciaire, le Bureau remet au Tribunal de section compétent une copie du procès-verbal de dépôt et de l'opposition, pour que la cause soit instruite eu la forme ordinaire.</p>
Ashanti (Colonie britannique) Ordonnance du 10 juin 1903.	Les demandes d'enregistrement et les enregistrements de marques effectués dans la colonie de la Côte de l'Or produisent dans l'Ashanti les mêmes effets que dans ladite colonie. Les actions judiciaires devront être intentées devant la Cour suprême de la Côte de l'Or, conformément aux dispositions légales qui y sont en vigueur.		
Australie Occidentale (Colonie britannique) Lois des 27 août 1884, 12 juillet 1886 et 10 octobre 1894; règlement du 16 novembre 1885.	<p>Une marque doit contenir au moins un des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o Le nom d'une personne ou d'une raison commerciale, reproduit d'une manière particulière et distinctive; 2^o La signature manuscrite ou en fac-similé de la personne ou de la raison sociale qui fait le dépôt; 3^o Un emblème, une marque, une marque à feu, un en-tête, une étiquette ayant un caractère distinctif, ou un mot de fantaisie ou des mots n'étant pas dans l'usage commun. <p>Des lettres, mots ou chiffres isolés ou combinés, peuvent être ajoutés à un ou plusieurs des éléments susmentionnés.</p> <p>Quand des marques appartenant à la même personne se ressemblent dans leurs éléments essentiels, mais diffèrent l'une de l'autre en ce qui concerne (a) les produits auxquels elles sont destinées, (b) des indications de nombre, de qualité ou de lien, elles peuvent figurer comme une série de marques dans un seul enregistrement.</p>	<p>Comme pour la Grande-Bretagne (l. 1883/8).</p>	<p>Le Registrar of Designs and Trade-Marks examine : si la marque déposée ressemble à une marque déjà enregistrée pour les mêmes produits, au point de pouvoir induire en erreur ; si elle contient des mots qu'un tribunal ne jugerait pas susceptibles de protection, comme pouvant induire en erreur ou pour d'autres raisons ; ou si son usage serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. En pareil cas, il doit refuser l'enregistrement. Le déposant peut recourir au gouverneur ou conseil contre un refus d'enregistrement.</p> <p>La demande d'enregistrement doit être publiée dans la Government Gazette. Toute personne peut faire opposition à l'enregistrement. L'opposition est communiquée au déposant, qui doit présenter sa réplique dans un délai déterminé, fante de quoi il est réputé avoir abandonné sa demande. Si le déposant réplique, l'opposant est invité à déposer une caution, après quoi l'affaire est considérée comme étant en état d'être soumise à l'autorité judiciaire.</p>

Pièces et objets à déposer

Dispositions relatives aux marques étrangères

- 3^e Un reçu constatant le dépôt, à la Trésorerie générale, du montant de la taxe;
 4^e Une procuration en forme légale, si l'intéressé ne se présente pas personnellement;
 5^e L'autorisation nécessaire, dans le cas où la marque consiste en noms ou portraits de personnes. La demande et la description devront être rédigées en espagnol, sur papier timbré, en une écriture claire et lisible;
 6^e Un cliché;
 7^e Un timbre en blanc pour la *reposition*.

La demande d'enregistrement doit être adressée au *Registrar of Designs and Trade-Marks*, à Perth, et indiquer :

- 1^e Le nom et l'adresse du déposant;
 2^e Les produits auxquels la marque est destinée (si elle doit être apposée sur des articles de métal autres que la coutellerie, les instruments tranchants ou l'acier brut, indiquer le métal dont il s'agit).

Si la marque a été employée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de 1884 (1^{er} janvier 1885) pour les mêmes produits, ce fait doit être indiqué dans la demande, ainsi que la durée de cet emploi et la personne qui en a fait usage.

On doit joindre à la demande :

- 1^e Deux représentations de la marque par classe (non compris celle apposée sur la demande), sauf dans les cas où la marque est destinée à des produits rentrant dans les classes 23 à 35 (fils et tissus de tout genre), ou

Trois représentations de la marque par classe, si elle rentre dans les classes 23 à 35.

S'il s'agit d'une série de marques, on déposera le nombre voulu d'exemplaires pour chacune des marques de la série.

Si une marque contient des mots en caractères autres que des caractères romains, la traduction doit en être donnée au bas ou au dos de chaque représentation;

- 2^e La taxe de dépôt.

Toute personne ayant déposé une marque en Angleterre ou dans un État étranger auquel la section 103 de la loi britannique de 1883 a été rendue applicable (ceci vise en première ligne les États de l'Union internationale) jouit d'un droit de priorité pour l'enregistrement de sa marque, enregistrement qui sera daté du jour où le dépôt aura été effectué en Angleterre ou dans le pays étranger. Pour cela, le dépôt devra être effectué comme pour toute autre marque, mais dans le délai de quatre mois à partir de la date du dépôt fait en Angleterre ou dans le pays étranger. Toute marque dûment déposée dans le pays d'origine pourra être enregistrée.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Australie du Sud (Colonie britannique) Loi du 17 décembre 1892.	Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8).	Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8).	Comme pour l' <i>Australie occidentale</i> , avec les différences suivantes: 1° En cas de refus d'enregistrement, le déposant peut recourir à l'autorité judiciaire, et non au gouverneur de la colonie; 2° En cas d'opposition, le Commissaire décide en première instance, sauf recours à l'autorité judiciaire.
Autriche Lois des 6 janvier 1890 et 30 juillet 1895.	Sont considérés comme marques les signes particuliers qui servent à distinguer les produits et marchandises, destinés au commerce, d'autres produits et marchandises de même nature (emblèmes, monogrammes, vignettes, etc., et marques verbales non-exclues par le n° 2 ci-dessous). Sont exclues de l'enregistrement les marques: 1° Qui se composent exclusivement de portraits de l'empereur ou de membres de la famille impériale; 2° Qui se composent exclusivement d'armoiries d'États ou d'autres armoiries publiques, de chiffres, de lettres ou de mots se rapportant d'une manière exclusive au lieu, au temps ou au mode de la fabrication de la marchandise, à la qualité ou à la destination de cette dernière, ou à son prix, à sa quantité ou à son poids; 3° Qui sont d'un usage général dans le commerce pour désigner certaines catégories de produits; 4° Qui contiennent des dessins ou inscriptions immoraux et de nature à causer du scandale, ou des mentions ne répondant pas aux conditions commerciales réelles ou à la vérité, et de nature à tromper le public consommateur. Les marques contenant des portraits de l'empereur ou de membres de la famille impériale, une distinction honorifique, l'aigle impérial, des armoiries publiques ou l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge, ne peuvent être enregistrées que si le droit à l'usage de ces signes est dûment établi par le déposant.	La marque appartient au premier déposant; le droit à l'usage exclusif commence à partir du dépôt. Durée de la protection: 10 ans, avec faculté de renouvellement. Taxe de dépôt: 5 florins.	L'administration examine si une marque identique ou similaire à la marque déposée a déjà été enregistrée pour la même catégorie de produits. Dans l'affirmative, elle avertit le déposant, afin que celui-ci puisse, à son gré, maintenir, modifier ou retirer son dépôt. Le propriétaire de la marque précédemment enregistrée est informé de l'avertissement donné au déposant. Le déposant peut recourir dans les trente jours auprès du Ministère du Commerce contre un refus d'enregistrement basé sur l'irrégularité des exemplaires de la marque déposée, ou sur le fait qu'il s'agirait d'une marque exclue de la protection.

Pièces et objets à déposer

Dispositions relatives aux marques étrangères

La demande doit être adressée au *Commissioner of Trade-Marks*, à Adélaïde, et indiquer:

- 1° Le nom et l'adresse du déposant;
- 2° Les produits auxquels la marque est destinée;

3° Si la marque a ou non été employée pour les mêmes produits avant l'entrée en vigueur de la loi, et, dans l'affirmative, indiquer la date depuis laquelle cet emploi a lieu;

Si le déposant ne réside pas dans la colonie au moment du dépôt:

- 4° Une adresse où les notifications peuvent lui être adressées dans la colonie.

On doit y joindre:

- 1° Deux représentations de la marque par classe de produits (non compris celle apposée sur la demande);

S'il sagit d'une série de marques, on déposera trois représentations de chacune des marques de la série;

Si une marque contient des mots en caractères autres que des caractères romains, la traduction doit en être donnée au bas ou au dos de chaque représentation de la marque;

- 2° La taxe prescrite;

- 3° Un cliché de chaque marque, si cela est requis.

Les étrangers résidant hors de la colonie au moment du dépôt ne sont pas tenus d'indiquer une adresse où les notifications pourront leur être adressées dans la colonie, s'ils sont au bénéfice d'une convention internationale.

Le dépôt de la marque doit être effectué auprès de la chambre de commerce et d'industrie du district où est situé l'établissement. Pour les marques étrangères, le dépôt s'effectue à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne.

La demande d'enregistrement doit être accompagnée des documents, objets et indications suivants:

- 1° Un document établissant que le déposant est le propriétaire de l'établissement auquel la marque est destinée, et indiquant la dénomination de cet établissement et le lieu où il est situé;

2° L'indication des marchandises pour lesquelles la marque est employée; quand il s'agit de marchandises qui se fabriquent en diverses matières, indiquer la matière employée;

3° Quatre exemplaires absolument identiques de la marque, reproduisant, en une vue plane, la marque elle-même, et non la marchandise emballée et munie de la marque;

4° Un cliché typographique de la marque, ayant au maximum 20 cm. de longueur sur 13 cm. de largeur, et exactement 2,5 cm. de hauteur;

5° L'indication du mode d'application de la marque (sur la marchandise, sur son emballage, etc.);

6° La taxe d'enregistrement de 10 couronnes, plus un timbre de 1 couronne pour le certificat d'enregistrement;

7° Quand il s'agit de marques destinées à être empreintes sur des matières telles que des métaux, l'argile, le bois, etc.: trois exemplaires portant l'empreinte de la marque, si le déposant est un national, et deux exemplaires, s'il est étranger;

8° Quand il s'agit de marques comprenant le portrait de l'empereur ou de membres de la maison impériale, une distinction honorifique, l'aigle impériale ou des armoiries publiques, ou l'insigne de la Croix-Rouge, un document établissant le droit de l'intéressé à faire usage de ces éléments figuratifs.

La protection des marques étrangères est réglée d'après les conventions conclues avec les États respectifs.

Les marques étrangères doivent être enregistrées à la fois à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne et à celle de Budapest. Les déposants étrangers doivent produire, en original ou en une copie légalisée, le certificat constatant l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine. Si ce certificat donne à connaître la dénomination de l'établissement et le lieu où il est situé, ainsi que les marchandises auxquelles la marque est destinée, il n'y aura pas lieu de déposer les documents indiqués sous nos 1 et 2 de la colonne précédente.

Des lois et traités spéciaux règlent la protection des marques provenant de la Hongrie, de la Bosnie-Herzégovine et de la principauté de Lichtenstein.

Il existe, en outre, des traités en matière de marques avec les États suivants: Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Lichtenstein, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Suisse.

Ceux conclus avec l'Allemagne, l'Espagne et la Serbie dérogent aux conditions contenues dans la loi autrichienne, spécialement par l'établissement de délais de priorité pour le dépôt des marques.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Belgique (Pays unioniste) Loi du 1 ^{er} avril 1879, arrêté royal du 7 juillet 1879.	Est considéré comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce. Peut servir de marque, dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne, ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie. L'emploi non autorisé de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge, comme moyen de réelame commerciale est interdit.	Le dépôt seul confère le droit à l'usage exclusif de la marque; mais il ne peut être opéré que par celui qui, le premier, a fait usage de cette dernière. La durée de la protection est indéterminée. Taxe de dépôt: 10 francs.	La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.
Bermudes (Les) (Colonie britannique) Loi du 18 novembre 1902.	Comme pour la Grande-Bretagne (l. 1883/8).	Comme pour la Grande-Bretagne (l. 1883/8), sauf les taxes. Taxes: Taxe de dépôt et de renouvellement . . £ 3.—.—	Comme pour l'Australie du Sud.
Bolivie Loi du 25 novembre 1893 ; règlement dn 24 mars 1897 ; décret dn 13 mars 1900.	Sont considérés comme marques les gravures, monogrammes, vignettes ou reliefs, lettres et chiffres d'un dessin particnlier, les récipients on enveloppes et les autres signes ayant un caractère distinctif on servant à distingner les prodnits d'une fabrique.	La marque appartient an premier déposant. La taxe est de 5 bolivianos (25 francs) par an. Si la taxe annuelle n'est pas payée après une première notification, les produits mnnis de la marque sont saisis et vendns aux enchères jusqu'an montant de la dette plns 2% d'intérêt par mois, sans préjudice de l'annulation de la concession.	La décision concernant la concession de la marque par le préfet, ainsi qne la demande y relative et ses annexes, doivent être publiées à trois reprises, à dix jours d'intervalle et aux frais de l'intéressé, dans le journal qui sera désigné à cet effet. Après la pnblification, et s'il n'y a pas d'opposant, l'intéressé doit demander qne la procédure soit transmisse an Ministère dn Fomento, pour qu'il approuve la concession. S'il se présente des opposants après l'expiration des délais de publication, le préfet transmettra la procédure an procureur dn district, qui prononcera sur la priorité des droits. La décision refnsant une demande pourra, dans les huit jours qui suivent sa notification, faire l'objet d'un recours an Ministère du Fomento, qui prononcera d'une manière définitive.
Brésil (Pays unioniste) Lois des 14 octobre 1887 et 24 septembre 1904 ; règlement du 10 janvier 1905.	Une marque peut être constituée de toute manière non prohibée par la loi, et de nature à distinguer les marchandises de provenances différentes. Les noms, les dénominations nécessaires ou vulgaires, les signatures ou raisons de commerce, de même que les lettres et les chiffres, ne peuvent servir de marques que s'ils revêtent une forme distinctive.	La marque appartient an premier déposant. Durée de la protection: 15 ans, avec faculté de renouvellement. Taxe de dépôt: 6 milreis (33 francs 60).	L'autorité préposée an dépôt examine la marque, et l'enregistre, si celle-ci est recongne conforme aux prescriptions légales. Dans les trente jours à partir de la date de l'enregistrement, l'intéressé doit publier le certificat d'enregistrement, la description de sa marque dans le journal destiné à

Pièces et objets à déposer

Dispositions relatives aux marques étrangères

Le dépôt de la marque doit être effectué au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé l'établissement, ou à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil. Pour les marques étrangères le dépôt se fait au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles.

Le déposant doit fournir :

- 1° Un modèle en triple exemplaire de la marque, tracé sur papier libre dans un cadre ayant au maximum 8 cm. de haut sur 10 cm. de large. Ce modèle doit être déposé en noir, à moins que la couleur ne constitue un caractère distinctif de la marque (Circ. dn Min. de la Just., 10 janvier 1899);
- 2° Un cliché de la marque en métal ayant au maximum 8 cm. de haut sur 10 cm. de large;
- 3° Une quittance constatant le paiement de la taxe de 10 francs au receveur compétent. Si le dépôt est fait par un mandataire, celui-ci devra déposer, en outre, une procuration sous seing privé, enregistrée.

Comme pour la *Tasmanie*, sauf :

- 1° Que la demande doit être adressée au *Registrar of Patents, Designs and Trade Marks*, à Bermuda;
- 2° Que le déposant du dehors n'est pas tenu d'indiquer d'adresse dans la colonie pour l'envoi des notifications;
- 3° Qu'il faut déposer seulement deux représentations de la marque (outre celle apposée sur la demande).

La demande de concession d'une marque doit être adressée au *Notario de Hacienda*, et être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Deux exemplaires de la marque;
- 2° Deux exemplaires d'une description de la marque, avec la spécification des objets auxquels elle est destinée;
- 3° Un pouvoir, si le dépôt est fait par un mandataire;
- 4° Un certificat du Trésor départemental constatant le paiement de la taxe.

Les personnes qui exploitent leur industrie ou leur commerce hors de Belgique sont admises à déposer leurs marques, si, dans les pays où leurs établissements sont situés, la réciprocité est assurée aux marques belges par des conventions internationales.

Les pays avec lesquels la Belgique a conclu des traités en matière de marques sont ceux qui font partie de l'Union de la propriété industrielle, plus les suivants : l'Autriche-Hongrie, Costa-Rica, la Grèce, le Guatemala, le Luxembourg, la Roumanie, la Russie et le Venezuela.

Elle a, en outre, adhéré à l'Enregistrement international.

L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.

Les marques étrangères sont traitées sur le même pied que les marques nationales.

La Bolivie a conclu des traités en matière de marques avec la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, et approuvé la Convention de Montevideo, à laquelle ont adhéré, en outre, la République Argentine, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay.

L'enregistrement doit être demandé à la Junta ou inspection commerciale du siège de l'établissement principal, et pour les marques étrangères à la Junta commerciale de Rio-de-Janeiro.

La demande doit contenir :

- 1° Une représentation de la marque avec tous ses accessoires, y compris la ou les couleurs en laquelle elle sera employée;
- 2° La description de la marque, avec l'indication de ses éléments caractéristiques;
- 3° L'indication du genre d'industrie ou de commerce auquel elle est destinée; la profession du déposant et son domicile.

Les marques appartenant à des étrangers et à des Brésiliens établis au dehors sont admises au dépôt moyennant les conditions suivantes :

- 1° Qu'il existe entre le Brésil et le pays étranger dont il s'agit un traité établissant réciprocité de protection en faveur des marques brésiliennes;
- 2° Que les marques aient été légalement enregistrées dans leur pays d'origine;
- 3° Qu'un exemplaire de chaque marque et l'attes-

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Brésil (Suite)	<p>Est prohibé l'enregistrement de toute marque qui consisterait en un des objets suivants, ou qui le contiendrait :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Des armes, armoiries, médailles ou attributs publics ou officiels, sauf l'autorisation de l'autorité compétente; 2° Un nom commercial dont le déposant ne peut user légitimement; 3° Le nom d'un lieu ou d'un établissement autre que celui d'où provient l'objet; 4° Des mots, des images ou des représentations constituant une offense individuelle ou un outrage aux bonnes mœurs; 5° La reproduction d'une autre marque déjà enregistrée pour un objet de même nature; 6° L'imitation, totale ou partielle, d'une marque déjà enregistrée pour un objet de même nature, et pouvant induire l'acheteur en erreur ou créer une confusion. 		<p>L'insertion des actes officiels du gouvernement général ou provincial, selon que son établissement principal ou unique est situé dans la capitale ou en pays étranger, ou dans une province.</p> <p>Toute décision refusant ou admettant l'enregistrement d'une marque peut faire l'objet d'un appel, dans le district fédéral devant la Cour d'appel, et dans les États, devant le tribunal judiciaire de seconde instance.</p>
Bulgarie Loi du 14, 27 janvier 1904 ; règlement du 15/28 avril 1904.	<p>Sont considérés comme marques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les firmes des négociants et industriels; 2° Les fac-similés des signatures des négociants ou industriels ainsi que leurs monogrammes présentés sous des formes particulières; 3° Les dénominations arbitraires n'ayant aucun rapport avec la nature de l'objet auquel elles doivent servir de marque; 4° Les emblèmes, cachets, vignettes, figures, reliefs, étiquettes, emballages, récipients, la forme des produits, de leurs emballages ou des récipients, dessins et lisières; 5° Des lettres ou des chiffres combinés en des formes spéciales; 6° Le nom d'une propriété urbaine ou rurale appartenant à ceux qui s'en servent comme marque de leurs produits, etc. <p>Ne peuvent servir de marques :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Les signes contraires aux bonnes mœurs, à la religion ou à l'ordre public; b. L'effigie du souverain ou des membres de sa famille; c. Les effigies des souverains étrangers et des membres de leurs familles; d. Les armes de l'État ainsi que celles de la maison princière; e. Les portraits d'hommes d'État ou publics, sauf autorisation de ces derniers ou de leurs héritiers, ou sauf si'ils sont morts depuis 10 ans; f. L'emblème ou le nom de la « Croix-Rouge », sauf autorisation expresse; g. Le nom de tierces personnes, sociétés et firmes, à moins d'autorisation de leur part; h. Les représentations de médailles, décorations, diplômes ou mentions honorifiques; i. Les lettres M. E. (Marque enregistrée). <p>Ne peuvent faire partie d'une marque :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Les décorations et ordres que le déposant ne possède pas ou qui n'ont aucune corrélation avec l'entreprise; b. Toute inscription pouvant faire croire faussement qu'une marchandise est de production nationale, ou à induire en erreur sur le nombre, le poids et la propre nature du produit. 	<p>La marque appartient au premier déposant, si la propriété n'en a pas été contestée devant le tribunal compétent pendant l'année qui suit le jour de son enregistrement.</p> <p>Durée de la protection : 10 ans, avec faculté de renouvellement.</p> <p>Taxes : Taxe de dépôt : 50 francs or; Taxe de renouvellement : 40 francs or.</p>	<p>L'Administration examine si la marque déposée satisfait aux prescriptions légales.</p> <p>La décision de refus, qui ne doit être prise ni moins de cinq jours, ni plus de quinze jours après celui du dépôt, est notifiée à l'intéressé. Celui-ci peut recourir contre cette décision, dans le mois qui suit la communication qui lui en a été faite, auprès du Tribunal de première instance du district où la demande a été déposée. Ce Tribunal se prononcera définitivement dans le délai d'un mois.</p>

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
<p>On doit y joindre:</p> <p>Trois exemplaires de la marque.</p> <p>La demande aussi bien que les exemplaires de la marque doivent être établis sur papier solide, de 33 cm. de hauteur sur 22 cm. de largeur, avec une marge pour la reliure, sans plis ni allonges; il doivent chacun être timbrés, datés et signés.</p>	<p>tation d'enregistrement y relative aient été déposés à la Junte commerciale de Rio-de-Janeiro;</p> <p>4º Que l'attestation et l'exposé de la nature de la marque aient été publiés dans le <i>Diario oficial</i>.</p> <p>Les pays avec lesquels le Brésil a conclu des traités en matière de marques sont ceux qui font partie de l'Union de la propriété industrielle, plus l'Autriche-Hongrie.</p> <p>Le Brésil a, en outre, adhéré à l'Enregistrement international.</p>
<p>La demande d'enregistrement est adressée au Bureau de la propriété industrielle, Ministère du Commerce et de l'Agriculture, à Sofia. Elle doit être rédigée en bulgare, timbrée à 50 centimes et contenir:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les noms, prénoms, profession, firme commerciale et domicile du propriétaire; b. La description exacte et claire de la marque avec l'indication des produits auxquels elle est destinée; c. S'il s'agit d'une marque étrangère, la désignation d'un mandataire domicilié dans la Principauté. <p>On doit y joindre:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1º Trois exemplaires (pour les marques indigènes: 53 exemplaires) de la marque reproduite dans ses propres couleurs, d'une dimension ne dépassant pas 18×14 cm., sur de bon et fort papier; 2º Un cliché de la marque, de 18 cm. de longueur sur 8 cm. de largeur, et 2,2 cm. d'épaisseur; 3º La quittance de la taxe versée au Trésor public; 4º S'il s'agit d'une marque étrangère, une déclaration légalisée reconnaissant la compétence des autorités judiciaires bulgares, et un certificat constatait que la marque est protégée dans le pays d'origine du déposant; 5º Pour les marques collectives ou de sociétés, une attestation établissant que le déposant est autorisé à effectuer le dépôt, et pour les portraits ou la Croix-Rouge l'autorisation prévue par la loi. 	<p>Les marques étrangères sont enregistrées dans les mêmes conditions que celles des nationaux, si la réciprocité est admise par les traités de commerce ou les lois intérieures des pays respectifs.</p> <p>Elles ne sont pas protégées dans une mesure plus large, ni pendant une plus longue durée que dans le pays d'origine.</p> <p>La Bulgarie a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants: Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Russie, Serbie.</p>

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Canada (Colonie britannique) Statuts révisés, 1886, chapitre 63; règlement du 9 mai 1887.	Sont considérés comme marques, au sens de la loi, les marques, noms, empreintes et tous autres signes adoptés par une personne pour distinguer les produits ou marchandises de toute sorte fabriqués, emballés ou vendus par elle. Il y a deux espèces de marques : 1° La marque générale, destinée aux divers articles dont le propriétaire trafique dans son commerce ou son industrie; 2° La marque spéciale, employée pour la vente d'un genre de marchandises d'une nature particulière.	L'enregistrement confère au déposant le droit exclusif de faire usage de la marque dans le commerce. Nul ne peut instituer une action pour empêcher la contrefaçon ou l'usage illégitime d'une marque, si celle-ci n'est pas enregistrée. Durée de la protection : Marque générale : durée indéfinie; Marque spéciale : 25 ans, avec faculté de renouvellement. Taxes : Marque générale 30 dollars Marque spéciale 25 » Renouvellement d'une marque spéciale 20 »	Le Ministre peut refuser l'enregistrement dans les cas suivants : 1° S'il n'est pas certain que le déposant ait un droit exclusif à l'usage de la marque; 2° Si la marque est identique ou ressemble à une marque déjà enregistrée; 3° Si la marque paraît combinée en vue de tromper le public; 4° Si elle contient un dessin immoral ou scandaleux; 5° Si la prétendue marque ne contient pas les éléments constitutifs d'une marque proprement dite. Le Ministre peut, toutefois, renvoyer la décision de l'affaire à la Cour d'Échiquier du Canada.
Cap de Bonne Espérance (Colonie britannique) Lois des 8 août 1877 et 18 août 1891.	Comme pour la Grande-Bretagne (l. 1883/8).	Nul ne peut demander de dommages-intérêts pour l'insnipation d'une marque, s'il ne l'a fait enregistrer. L'enregistrement constitue une présomption en ce qui concerne l'usage exclusif de la marque, pendant les premiers cinq ans; passé ce délai, il établit d'une manière absolue le droit à la marque. Durée de la protection : 14 ans, avec faculté de renouvellement. Taxes: Taxe de dépôt : une marque pour une seule classe — 10.— Taxe de dépôt : plusieurs marques pour une même classe, chaque marque en sus de la première — 5.— Taxe de dépôt : une marque pour plusieurs classes, chaque classe en sus de la première — 5.— Enregistrement d'une seule marque 2.— Enregistrement d'une marque pour plusieurs classes ; chaque classe en sus de la première — 5.— Enregistrement de plusieurs marques pour une seule classe ; chaque marque en sus de la première 1.— Taxe de renouvellement, par marque 1.—	Le déposant doit publier deux fois, pendant deux semaines consécutives, dans la <i>Government Gazette</i> et un autre journal de Cape Town agréé par le <i>Registrar</i> , un avis annonçant son intention de demander l'enregistrement de sa marque ; un fac-similé de cette dernière doit être reproduit dans ledit avis. Dans le délai de trente jours de la date de la dernière publication, sauf prolongation accordée, toute personne peut présenter une opposition motivée à l'enregistrement de la marque, sur quoi il lui sera impartie un nouveau délai pendant lequel elle pourra demander en justice le rejet de la demande.
Ceylan (Colonie britannique unioniste) Ordonnances des 21 décembre 1888, 16 avril 1890 et 17 août 1904; règlement du 28 mars 1889.	Comme pour la Grande-Bretagne (l. 1883/8).	Comme pour la Grande-Bretagne (l. 1883/8), sauf en ce qui concerne les taxes. Taxes : Taxe de dépôt, pour produits appartenant à une même classe Roupies 2.50 Taxe d'enregistrement, pour produits appartenant à une même classe 10.— Taxes d'enregistrement pour une série de marques, pour chaque marque en sus de la première, par classe 2.50 Taxe de renouvellement 10.—	Comme pour l'Australie occidentale, sauf que l'examen de la marque est fait par le Secrétaire colonial, et qu'aucun recours n'est prévu en cas de refus d'enregistrement.

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
<p>La demande d'enregistrement doit être adressée, en duplicita, au Ministre de l'Agriculture du Canada, à Montréal, et indiquer :</p> <p>1° Le nom et l'adresse du déposant ; 2° La nature de la marque (générale ou spéciale) ; 3° S'il s'agit d'une marque spéciale, les produits auxquels elle est destinée ; On doit y joindre : 1° Deux représentations de la marque ; 2° La description de la marque, en duplicita ; 3° Une déclaration portant que nul autre ne faisait usage de la marque au moment où le déposant l'a adoptée ; 4° La taxe d'enregistrement.</p>	<p>L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.</p>
<p>La demande d'enregistrement doit être effectuée en personne, par le déposant ou son mandataire, auprès du <i>Registrar of Deeds</i> de Cape Town.</p> <p>Elle doit indiquer :</p> <p>1° Le nom complet, la profession et l'adresse du déposant ; 2° La description de la marque ; 3° Les produits auxquels la marque est destinée.</p> <p>On doit y joindre :</p> <p>1° Trois représentations de la marque ; et si celle-ci doit être enregistrée dans plusieurs classes, deux représentations additionnelles pour chaque classe autre que la première ; si elle contient des mots en caractères autres que des caractères romains, la traduction doit en être donnée au bas de la représentation ; 2° Les journaux contenant l'avis mentionné dans la colonne précédente, avec indication de la date des avis parus dans la <i>Gazette</i> ; 3° Une déclaration légale portant que le déposant a droit à la marque et indiquant, le cas échéant, pendant combien de temps elle a été employée avant le 8 août 1877. Si cette déclaration est faite à l'étranger, elle doit être légalisée par un consul britannique, ou par un magistrat ou par un maire dont la signature sera légalisée par ledit consul ou par le consul à Londres du pays d'origine de la déclaration ; ou par un commissaire de la Cour suprême du Cap désigné pour recevoir les serments hors de la Colonie.</p>	<p>L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale, sauf en ce qui concerne la légalisation de la déclaration.</p>
<p>Comme pour l'<i>Australie occidentale</i>, sauf les modifications suivantes :</p> <p>1° La demande doit être adressée au Secrétaire colonial, à Colombo ; 2° On exige pas le dépôt d'un exemplaire supplémentaire de la marque pour les produits rentrant dans les classes 23 à 35 (fils et tissus de tout genre) ; 3° Le déposant doit indiquer si la marque a été ou non utilisée avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 21 décembre 1888.</p>	<p>L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.</p> <p>Ceylan fait partie de l'Union de 1883.</p>

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Chili Loi du 23 novembre 1874.	Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce : les noms propres, les emblèmes et tous autres signes adoptés par les fabricants ou les commerçants pour distinguer les articles fabriqués ou vendus par eux. Pour être susceptibles de protection, les marques de fabrique (celles des industriels et des agriculteurs) devront porter la mention <i>Marca de fabrica</i> ou <i>M. de F.</i> ; et les marques de commerce (celles des commerçants), la mention <i>Marca comercial</i> ou <i>M. C.</i>	La marque appartient au premier déposant. Durée de la protection : 10 ans, avec faculté de renouvellement. Taxes de dépôt : 12 pesos (60 francs) par marque de fabrique ; 3 pesos (15 francs) par marque de commerce.	La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition à son enregistrement de la part des tiers.
Colombie Décrets des 23 novembre 1900 et 14 mars 1902.	On entend par marque de fabrique tous mots ou tons signes employés pour distinguer ou désigner un produit spécial destiné à l'industrie ou au commerce, et par marque de commerce tous mots ou signes distinctifs d'un article de commerce destiné à une personne ou à une maison de commerce.	Celui qui, le premier, a fait usage d'une marque peut seul en acquérir la propriété. Durée de la protection : Illimitée. Taxes : Taxe d'enregistrement pour marque de fabrique : 100 pesos. Taxe d'enregistrement pour marque de commerce : 60 pesos.	Toute demande d'enregistrement doit être publiée dans le <i>Diario oficial</i> , aux frais du déposant. L'enregistrement sera effectué si aucune opposition ne s'est produite après 30 jours comptés de la date de la publication. Le Ministère des Finances prononce sur l'opposition, sauf recours aux tribunaux.
Congo (État libre du) Décret du 26 avril 1888 ; arrêté du 27 avril 1888.	Est considéré comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie et les objets d'un commerce, et en particulier un nom de personne ou une raison sociale revêtant une forme distinctive.	Le dépôt seul confère le droit à l'usage exclusif de la marque ; mais il ne peut être opéré que par celui qui, le premier, a fait usage de cette dernière. La durée de la protection est indéterminée. Taxe de dépôt : 25 francs.	Le décret ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.
Costa-Rica Loi du 22 mai 1896 ; règlement du 11 septembre 1896.	Sont considérés comme marques : les noms des fabricants et commerçants, les cachets, estampilles, gravures, vignettes, monogrammes, devises, légendes, et tous autres signes distinctifs qui servent à caractériser les produits d'une fabrique ou les articles d'une maison de commerce. Il est interdit de faire usage, dans les marques, de dessins, gravures ou vignettes contraires aux bonnes mœurs, ainsi que des armoiries de la république et du pavillon national.	La marque appartient au premier déposant. Durée de la protection : 15 ans, avec faculté de renouvellement de 10 en 10 ans. Taxes : Timbre de 2 pesos à apposer sur chacun des deux modèles de la marque 4.— Taxe d'enregistrement 4.— Certificat 1.50	La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition à son enregistrement de la part des tiers.

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
<p>L'enregistrement des marques se fait aux bureaux de la société nationale d'Agriculture, à Valparaiso. La loi n'indique pas les formalités à remplir.</p>	<p>La loi prévoit l'enregistrement des marques étrangères, sans subordonner la protection de ces dernières à des conditions spéciales.</p>
<p>La demande d'enregistrement doit être rédigée sur papier timbré de 3^e classe, et déposée au Bureau des Finances. Elle doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1^o Le nom et l'adresse du déposant ainsi que le lieu de fabrication; 2^o Le signe distinctif qui constitue la marque; 3^o Le produit auquel la marque est destinée. <p>On doit joindre à la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1^o Deux exemplaires au moins d'une reproduction de la marque, munis chacun d'un timbre de 1^{re} classe; 2^o Un pouvoir légalisé, si la marque n'est pas déposée par le propriétaire; Si le déposant ne possède pas de domicile dans la République, 3^o Une copie légalisée du titre délivré à l'étranger. 	<p>La seule disposition visant les marques étrangères est celle exigeant le dépôt d'une copie du titre étranger.</p> <p>La Colombie a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants : France, Grande-Bretagne et Italie.</p>
<p>Le dépôt de la marque doit être effectué soit auprès de l'Administrateur général de l'Etat libre du Congo, à Bruxelles, soit auprès du Directeur de la Justice au Congo.</p> <p>Le déposant doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1^o Un modèle en triple exemplaire de la marque, tracé dans un cadre, ayant au maximum 8 cm. de haut sur 10 cm. de large; 2^o Un cliché de la marque, en métal, dont les dimensions ne doivent pas excéder celles du cadre susmentionné. 	<p>Les étrangers sont traités sur le même pied que les Congolais, sans égard au lieu où est situé leur établissement.</p>
<p>Le dépôt doit être effectué personnellement, par le déposant ou son mandataire, au bureau de la Division commerciale de la Secrétairerie des Finances (Ministère des Finances).</p> <p>Les indications suivantes doivent être fournies :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1^o Le nom du déposant et, le cas échéant, celui de son mandataire; 2^o Le domicile, la profession, l'emploi et la nationalité du premier ou des deux, suivant le cas; 3^o Le genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée; 4^o Les différences existant entre le modèle déposé et la marque originale. <p>On doit, en outre, fournir deux exemplaires d'un modèle de la marque, consistant en un dessin, une gravure ou une empreinte. Ce modèle, dont les dimensions ne dépasseront pas 12 cm. en hauteur et en largeur, doit être placé au centre d'une feuille de papier carrée de 20 cm. de côté. Les modèles en relief et ceux qui pourraient présenter quelque autre danger de détérioration pour le registre destiné à les recevoir, ne sont pas admis, non plus que ceux faits au crayon.</p> <p>Si la marque se compose de plusieurs signes distincts, le modèle de chacun d'eux doit être présenté séparément, muni en marge des observations nécessaires.</p>	<p>La loi ne contient aucune disposition spéciale relative aux marques étrangères.</p> <p>Le Costa Rica a conclu des traités en matière de marques avec l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, le Honduras, et approuvé la Convention (pan-américaine) de Mexico, à laquelle ont adhéré en outre le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Salvador.</p>

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
Côte de l'Or (Colonie britannique) Ordonnances des 10 janvier 1900, 22 avril 1902, 25 août 1903.	Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8), sauf que les marques pour articles de coton, de soie ou de laine ne peuvent être enregistrées dans la colonie, si elles ne l'ont été préalablement dans le Royaume-Uni.	Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8), sauf que les ordonnances n'indiquent pas le montant des taxes à payer.	Comme pour l' <i>Australie occidentale</i> , sauf qu'aucun recours n'est prévu en cas de refus d'enregistrement.
Cuba (Pays unioniste) Décret du 21 août 1884.	Sont considérés comme marques les noms des fabricants, commerçants, etc., ainsi que ceux des sociétés formées par eux; les dénominations, emblèmes, armoiries, gravures, vignettes, marques, timbres, cachets, figures en relief, lettres, chiffres, enveloppes, emballages ou signes, quelle que soit leur forme, dont les fabricants, etc., marquent leurs marchandises dans le but de les faire reconnaître et de les distinguer. Ne peuvent être employés comme marques: 1° Les armoiries, insignes, etc., du pays ou des États étrangers; 2° Les dénominations usitées dans le commerce pour désigner des marchandises; 3° Les dessins contraires à la morale et les caricatures destinées à ridiculiser des opinions, des personnes ou des objets dignes de respect; 4° Les signes pour lesquels il a déjà été délivré un certificat de marque pour le même genre de produits, ou qui ressemblent à des marques accordées; 5° Les signes relatifs à un culte religieux, employés dans un but de moquerie, de dénigrement ou de mépris; 6° Les portraits de personnes vivantes ou décédées, à moins d'autorisation des intéressés ou de leurs parents.	Nul ne peut employer une marque pour laquelle il n'a pas obtenu un certificat de propriété. Durée de la protection: 15 ans à compter de la concession. Taxe d'enregistrement (à payer après l'acceptation de la marque): 12 $\frac{1}{2}$ dollars monnaie des États-Unis.	Le certificat de marque est accordé après un rapport de la Société économique sur la question de savoir si la marque a déjà été employée pour des produits de la même catégorie, ou si un tiers en a acquis la propriété.
Curaçao (Colonie néerlandaise unioniste) Arrêté du 31 mai 1905.		Comme pour les <i>Pays-Bas</i> .	
Danemark, avec les îles Féroë (Pays unioniste) Lois des 11 avril 1890, 19 décembre 1898, 29 mars 1904; avis du 11 avril 1890; ordonnance du 28 septembre 1894.	Ne peuvent être enregistrées: 1° Les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme assez particulière pour que la marque puisse être considérée comme figurative. Exception est faite à cette règle, si la marque consiste en une dénomination spécialement créée pour une marchandise déterminée, et si cette dénomination n'a pas pour but de désigner l'origine, la nature, la destination ou le prix de la marchandise; 2° Celles qui contiennent indûment un nom autre que celui du déposant ou celui d'un immeuble appartenant à un tiers; 3° Celles qui contiennent des armoiries ou des marques publiques, de même que l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge; 4° Celles dont le contenu est de nature scandaleuse; 5° Celles identiques à des marques déjà enregistrées ou déposées pour le compte de tiers, et celles qui ressemblent assez à ces marques pour être facilement confondues avec elles, dans leur ensemble.	Le fait qu'une marque est enregistrée n'empêche pas un tiers, qui en a fait usage avant le premier déposant, de se faire attribuer le droit à l'usage exclusif de cette marque; mais pour cela, il doit intenter une action en revendication dans l'année qui suit la publication officielle relative à l'enregistrement de la marque dont il s'agit. Durée de la protection: 10 ans à partir de l'enregistrement et de chaque renouvellement.	L'enregistrement est refusé s'il n'est pas demandé dans les conditions prévues par la loi. Le déposant peut recourir contre cette décision auprès du Ministre de l'Intérieur, sans préjudice de son droit de soumettre la question aux tribunaux. Un avis relatif à l'enregistrement est publié aussitôt que possible dans le <i>Statstidende</i> ainsi que dans le <i>Registreringstidende</i> . Toute personne peut recourir contre l'enregistrement, soit auprès du Ministre de l'Intérieur, soit auprès des tribunaux, selon la nature du cas.

Pièces et objets à déposer**Dispositions relatives aux marques étrangères**

Comme pour l'*Australie du Sud*, sauf:

- 1° Que la demande doit être adressée au *Registrar of the Supreme Court*, à Agra;
- 2° Que le dépôt d'un cliché ne peut être exigé.

L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.

La demande de certificat de marque doit être adressée à la Secrétaire de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, à la Havane. Elle doit contenir:

- 1° Une note indiquant le genre de marque adopté et ses éléments constitutifs, la matière dont elle est composée et le nom du propriétaire;
- 2° Une représentation de la marque en dupliqueata.

Après l'acceptation du dépôt il faut déposer:

- 3° Le reçu de la taxe de $12 \frac{1}{2}$ dollars payée à l'Administration des impôts de la Société fiscale de la Havane.

Les étrangers devront déposer en outre:

- 1° Une copie certifiée et légalisée constatant l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine;
- 2° Un pouvoir légalisé au nom de leur mandataire à la Havane et, après l'acceptation du dépôt,
- 3° Cinq exemplaires additionnels de la représentation de la marque.

Les étrangers jouissent du traitement stipulé par les conventions conclues avec leurs pays respectifs. A défaut de conventions, on observe le principe de la stricte réciprocité.

Les pays avec lesquels Cuba a conclu des traités en matière de marques sont ceux qui font partie de l'Union de la propriété industrielle.

Comme pour les *Pays-Bas*, sauf que le dépôt doit se faire au Parquet du Procureur général près la Cour de Justice à Willemstad, et que la remise du cliché n'est pas obligatoire.

Les personnes non domiciliées dans l'île Curaçao doivent y faire élection de domicile.

Cette colonie fait partie de l'Union de 1883, et elle a adhéré à l'Enregistrement international.

La demande doit être adressée au préposé à l'enregistrement, à Copenhague, et contenir les indications suivantes:

- 1° Nom, profession et adresse du déposant;
- 2° Description de la marque;
- 3° Marchandises auxquelles la marque est destinée.

On doit y joindre:

- 1° Trois représentations de la marque, sur papier solide, ne dépassant pas 10 em. de haut et 15 cm. de large;
- 2° Deux clichés de mêmes dimensions que les représentations ci-dessus;
- 3° La taxe de 40 couronnes.

Pour les étrangers, en outre:

- 4° Un extrait du registre du pays d'origine constatant l'enregistrement de la marque;
- 5° Une déclaration notariée, dans laquelle le déposant déclare se soumettre à la juridiction du Tribunal de commerce et de navigation de Copenhague pour toutes les affaires concernant la marque, et désigne un mandataire chargé de répondre en son nom.

Les marques étrangères admises à la protection par décret royal, à titre de réciprocité, peuvent être déposées aux conditions suivantes:

- 1° Le déposant doit établir qu'il a rempli dans l'État étranger les formalités prévues pour la protection de la marque (voir colonne précédente, sous 4°);
- 2° Il doit se soumettre à la juridiction du Tribunal de commerce et de navigation de Copenhague et désigner un mandataire en Danemark (voir colonne précédente, sous 5°);
- 3° La protection ne sera pas plus étendue, ni plus prolongée que celle accordée dans l'État étranger.

Les pays avec lesquels le Danemark a conclu des traités en matière de marques sont ceux qui font partie de l'Union de la propriété industrielle, plus la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Russie et le Venezuela.

Il fait, en outre, partie de l'Union de 1883.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

JAPON

ORDONNANCE

modifiant

LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION POUR LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE DU 20 JUIN 1899

(Du 4 janvier 1905.)

L'Ordonnance n° 15 du Ministère de l'Agriculture et du Commerce du 20 juin 1899 concernant le règlement d'application de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce sera modifiée comme suit :

ART. 3. — Quiconque désire continuer, après l'expiration du délai de protection, à jouir de son droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique ou de commerce, devra en déposer la demande au Bureau des brevets trois mois avant la fin de ce délai.

Même après ce terme, on pourra exiger l'acceptation de ladite demande en payant une taxe spécialement prescrite, si cette demande est présentée au Bureau des brevets avant la fin du délai de protection.

La demande devra être accompagnée d'un certificat d'enregistrement. Au cas d'impossibilité de joindre le certificat à la demande, pour cause de perte ou de détérioration dudit certificat, on devra justifier de ce fait devant le Bureau des brevets.

S'il s'agit de demander à bénéficier dans l'Empire de l'autorisation obtenue d'un gouvernement étranger de continuer la jouissance du droit à l'usage exclusif d'une marque déposée, la demande devra, en ce cas, être accompagnée d'une pièce attestant que la susdite autorisation a été obtenue à l'étranger.

ART. 5. — Dans l'alinéa 2 de cet article, le nombre des exemplaires à déposer est porté de 3 à 5.

ART. 6. — Cet article est supprimé.

ART. 8. — Tout cliché devra être fait en bois, en zinc ou en toute autre matière se prêtant à l'impression typographique ; ses dimensions ne devront pas dépasser 3 sun 3 bu (10 centimètres) en hauteur et en largeur, la seule mesure admise pour l'épaisseur étant 7 bu 9 rin 2 mo (2,4 centimètres). Pour la longueur et la largeur d'un cliché de marque verbale, il est fixé qu'on ne devra pas dépasser pour chaque dimension 2 sun 1 bu 4 rin 5 mo (6,5 centimètres).

Le cliché devra être d'une seule pièce, gravée et de forme rectangulaire.

ART. 9. — Les dispositions des articles 16, 32 et 33 du règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention seront applicables par analogie en matière de clichés.

ART. 11. — Les certificats d'enregistrement seront conformes aux formules n°s 6 à 8, excepté le cas de délivrance ou de redélivrance prévue par l'alinéa 2 de l'article 67 (§ 3) du règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention, en vertu de l'article 17 du présent règlement. Au cas de réenregistrement de marque de fabrique ou de commerce, on pourra délivrer le certificat d'enregistrement original après y avoir inscrit les motifs dudit réenregistrement.

ART. 14. — Dans le chiffre 3 de cet article, après les mots « marques enregistrées » la phrase suivante sera ajoutée :

« ainsi que la nationalité, s'il s'agit d'un étranger ou d'une société étrangère ».

Les chiffres 6 et suivants seront modifiés comme suit :

6. Les numéros d'ordre d'enregistrement des marques originales correspondant aux marques analogues enregistrées ;

7. Motifs de la cession ou de la mise en communauté du droit à l'usage exclusif d'une marque ;

8. Motifs de la modification du certificat d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce en son nom, s'il y a lieu ;

9. Motifs de la saisie, de la saisie provisoire, de la décision provisoire relative au droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique ou de commerce, et des modifications qui ont pu survenir à l'égard de ce fait ;

10. Le nom du représentant d'un titulaire du certificat d'enregistrement qui a été déclaré au Bureau des brevets ou qui a été mentionné dans toutes les pièces déposées, conformément à l'alinéa 1 de l'article 17 du règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention, lequel est applicable en vertu de l'article 7 du présent règlement ;

11. Les noms, prénoms, domiciles des représentants des titulaires de marques enregistrées non domiciliés dans l'Empire ;

12. Motifs et date de la réclamation et de la décision y relative concernant le droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique ou de commerce ;

13. Motifs et date de l'extinction du droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique ou de commerce ;

14. Motifs et date du renouvellement de certificat d'enregistrement de marque ;

15. Motifs et date de la délivrance du duplicata de certificat d'enregistrement, et

nom, prénom et domicile de celui qui demande le duplicata ;

16. Motifs et date de la délivrance du certificat d'enregistrement prévu par l'alinéa 2 de l'article 67 (§ 3) du règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention, applicable en vertu de l'article 17 du présent règlement ;

17. Date d'enregistrement.

Le paragraphe suivant sera ajouté à ce même article 14 :

§ 2. Un duplicata de certificat d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce ou un certificat d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce délivré en vertu de l'alinéa 2 de l'article 67 (§ 3) ou de l'article 74 (§ 1) du règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention, applicable en vertu de l'article 17 du présent règlement, devra contenir les indications prescrites dans les chiffres 1 à 3, 6, et 14 à 16 de l'art. 14, ainsi que la désignation de la classe du certificat d'enregistrement de la marque et le délai de protection du droit à l'usage exclusif de la marque, enfin un exemplaire de la marque qui y sera collé. Quant au duplicata, il devra contenir, outre les indications énumérées, la mention que c'est un duplicata, et le numéro de ce duplicata.

ART. 15. — Dans cet article, après le mot « sortes » qui se trouve dans la 20^e classe, sont ajoutés les mots « ainsi que toutes parties de ces véhicules ».

ART. 17. — Les dispositions des articles 1 à 15, 16 à 26, 27 (§§ 1 et 2), 32, 34, 38, 39, 48 à 59, 66 à 67 (§ 4) et 70 à 74 (§ 2) du règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention seront applicables par analogie en matière de marques de fabrique ou de commerce.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1^{er} mars 1905.

Les clichés déposés après l'entrée en vigueur du présent règlement pourront être exécutés d'après l'ancien règlement, si la décision relative à l'enregistrement de sa marque a été communiquée au déposant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Quiconque voudra rentrer en possession des modèles, échantillons ou objets justificatifs déposés avant l'exécution du présent règlement devra en avertir le Bureau des brevets dans les deux mois à partir de la date d'entrée en vigueur de ce règlement et les retirer dans un délai fixé par le directeur du Bureau des brevets ou par le juge-président.

Dans le cas où la déclaration ou la for-

malité nécessaire pour les retirer aurait été négligée, le directeur du Bureau des brevets prendra, relativement à ce dépôt, telle mesure qui lui conviendra.

Circulaires et avis administratifs

GRANDE-BRETAGNE

AVIS

DU CONTRÔLEUR DES BREVETS CONCERNANT LE DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVET DEVANT JOUIR DU BÉNÉFICE DE LA CONVENTION D'UNION

(*Illustr. Off. Journ. (Patents)*, 2 août 1905.)

L'article 14 du règlement sur les brevets de 1903 dispose que « toute demande au bénéfice de la Convention doit être accompagnée, en sus de la spécification qui s'y rapporte, d'une copie ou de copies de la spécification et des dessins ou documents remis par le déposant au Bureau des brevets de l'État étranger ou de la possession britannique en vue de la première demande étrangère, pièces qui devront être dûment certifiées par le chef officiel ou le directeur du Bureau des brevets de l'État étranger ou de la possession britannique susmentionnés, ou légalisées d'une autre manière à la satisfaction du Contrôleur ».

Le Contrôleur a été informé que les documents certifiés nécessaires doivent être déposés *en même temps* que la demande devant jouir du bénéfice de la Convention.

Les intéressés sont informés que cette prescription sera appliquée strictement, après que les agents de brevets auront eu le temps nécessaire d'informer leurs clients étrangers de la pratique administrative plus sévère entraînée par l'interprétation qui a été donnée plus haut de la section 14.

ITALIE

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES FINANCES AUX BUREAUX COMPÉTENTS POUR LA PERCEPTION DES TAXES ET DROITS SUR LES PRIVILÉGES INDUSTRIELS (BREVETS), MARQUES DE FABRIQUE ET DROITS D'AUTEUR

(Du 5 mai 1905.)

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce a fait savoir que les prescriptions contenues dans les règlements pour l'exécution des lois sur les priviléges industriels (brevets), sur les marques et signes de fabrique et sur les droits d'auteur, et relatives aux bureaux chargés

du recouvrement des taxes et droits dus, ne sont pas interprétées et appliquées d'une manière uniforme dans tout le royaume. Le dicastère susmentionné a en outre relevé les graves inconvénients qui peuvent découler de cette diversité d'application, tant pour le Trésor que pour les personnes tenues au paiement desdits taxes et droits.

Dans le but d'obtenir l'uniformité désirée dans cette partie du service, et aussi pour faciliter aux intéressés le paiement des taxes et droits dont il s'agit, notre Office central, modifiant en ce qui concerne les taxes sur les priviléges industriels les prescriptions contenues dans les circulaires des 31 mars 1864, N° 107, et 11 septembre 1867, N°s 2022-8794, et d'accord avec les propositions faites par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, dispose qu'à l'avenir les taxes dont il s'agit seront perçues par les Bureaux des Domaines, et, dans les localités où il n'y en a pas, par les Bureaux de l'Enregistrement ; il convient de noter que dans les localités où de tels bureaux ont diverses branches, la perception devra se faire par le bureau chargé de l'enregistrement des actes civils d'un caractère public.

Conformément aux observations présentées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, ce qui précède s'applique également à la perception des taxes pour marques et signes de fabrique et à celles pour droits d'auteur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et conférences

LE CONGRÈS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

à LIEGE

(12-16 septembre 1905)

Fondée à Bruxelles en mai 1897, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle vient de se réunir pour la première fois sur le territoire du pays où elle est née. De nombreux membres assistaient, le 12 septembre, à l'ouverture du congrès de Liège par M. le baron de Favereau, Ministre des Affaires étrangères de Belgique. Dix-huit gouvernements s'étaient fait représenter, et un grand nombre de chambres de commerce, chambres syndicales et autres corps analogues avaient témoigné, par l'envoi de délégués, de l'intérêt qu'ils portaient aux questions qui allaient être discutées. Le congrès avait pour président M. Georges de Ro, spécialiste bien connu

en matière de propriété industrielle et qui, depuis l'existence de la Convention du 20 mars 1883, a été chargé de représenter la Belgique dans les conférences officielles de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Ce qui a donné au congrès de Liège son cachet particulier, c'est son but pratique, qui consistait à préparer des propositions précises quant aux modifications ou adjonctions qu'il serait désirable de voir introduire par la Conférence de Washington dans les textes actuellement en vigueur dans l'Union, et à chercher comment on pourrait écarter les obstacles qui ont retardé jusqu'ici l'adhésion de l'Allemagne aux Arrangements de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques. Presque toutes les questions du programme avaient été déjà discutées et résolues par le Congrès de Berlin, ce qui n'a pas empêché de remettre en question certaines des solutions acquises.

Le rapporteur général, M. Georges Maillard, avocat à Paris, avait facilité la tâche du congrès en rédigeant, à l'aide des décisions de Berlin et des rapports qui lui étaient parvenus depuis cette époque, les dispositions qui lui paraissaient propres à être introduites dans les textes conventionnels.

Nous ne pouvons songer à reproduire ici les textes proposés et les discussions de détail auxquelles ils ont donné lieu. La plupart d'entre eux n'ont subi que de légères modifications. Nous nous bornerons à donner plus loin la teneur des dispositions adoptées, après avoir indiqué en quelques mots les points sur lesquels il y a eu débat. Pour cela nous suivrons l'ordre du programme, qui est aussi celui dans lequel les résolutions du Congrès ont été classées.

REVISION DE LA CONVENTION DE 1883.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — L'assimilation des étrangers unionistes aux nationaux, sans aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est demandée, avait déjà été votée par le congrès de Berlin. M. Richard Alexander-Katz a cherché à faire prévaloir un principe différent, en proposant de dire, à l'article 2, que les conditions de domicile ou d'établissement dans le pays n'étaient pas exigibles, quand elles étaient remplies dans un autre État contractant. On lui objecta que sa proposition serait en contradiction avec l'article 6 de la Convention, qui prévoit la protection d'unionistes ne possédant aucun établissement dans l'Union. Et le congrès a voté la modification proposée par le rapporteur, y compris la suppression des signes prévus par quelques législations pour indiquer l'existence de la protection. Bien

que se présentant pour la première fois, le principe de cette suppression fut accepté sans aucune discussion.

En ce qui concerne la *protection de la propriété industrielle aux expositions* (art. 11), le texte adopté est également en harmonie avec les décisions de Berlin. Une tentative de M. Fehlert pour supprimer le certificat administratif établissant la date de la mise en montre à l'exposition, et pour le remplacer par la liberté de la preuve, fut écartée, après des observations présentées par MM. Armengaud jeune et Couhin.

Le congrès a voté sans discussion une disposition obligeant les États de l'Union à protéger la propriété industrielle des ressortissants unionistes par la juridiction consulaire chaque fois que celle-ci est applicable à leurs propres ressortissants; et une autre, qui dispense les intéressés de certaines légalisations jugées superflues par la réunion technique de Berne⁽¹⁾.

BREVETS. — *Droit de priorité.* — Le congrès a adopté avec de légères modifications précisant sous une forme concrète les décisions votées par le congrès de Berlin en ce qui concerne : 1^o l'obligation, pour celui qui veut revendiquer le droit de priorité, d'indiquer la date de la demande originale avant la délivrance du brevet; 2^o la durée du brevet pris en vertu du droit de priorité, durée qui doit être réglée par la date de la demande de ce brevet, et non par celle de la demande originale; 3^o l'impossibilité pour un tiers d'acquérir un droit de possession personnelle pendant le délai de priorité.

Il a, en outre, examiné la question intéressante de savoir si, dans l'exercice du droit de priorité, il était possible de réunir plusieurs demandes étrangères se rapportant à la même invention. Soulevée par un rapport de M. Bede au congrès de Berlin, cette question n'avait pu être examinée alors. On était d'accord sur ce point que le droit de priorité devait être applicable en pareil cas à partir de la date de chacune des demandes; mais on se demandait si l'on pourrait comprendre dans le nouveau brevet uniquement des perfectionnements ou additions de détail ou encore le contenu d'un second brevet indépendant. Ensuite d'un échange de vues entre MM. Bede, Armengaud et Bert, on a adopté une rédaction établie de manière à pouvoir s'appliquer à tous les cas où il y aura unité d'invention.

La question de l'*obligation d'exploiter* l'invention brevetée a soulevé une vive discussion. Se basant sur la décision du congrès de Berlin, d'après laquelle le défaut d'exploitation devait avoir pour sanction

non pas la déchéance du brevet, mais la licence obligatoire organisée par la loi, le rapporteur général avait proposé une disposition réglementant l'application de cette licence. Cette proposition se heurta à l'opposition d'une partie de l'assemblée, qui n'entendait pas accepter sans discussion le principe de la résolution votée à Berlin. MM. Bede et Raclot, notamment, se refusaient à admettre que la licence obligatoire fût une sanction de nature à assurer l'exploitation, dans le pays, des inventions brevetées en faveur d'étrangers. La suppression de l'exploitation obligatoire encouragerait, disait-on, le breveté du dehors à l'inaction : au lieu de chercher des preneurs de licence, pour conserver son brevet, il attendrait que les demandeurs de licence viennent le trouver, et importerait pendant ce temps des produits brevetés fabriqués dans son pays. On signalait, en particulier, les dangers que la suppression de l'exploitation obligatoire pouvait faire courir aux petits États dont le marché intérieur est limité. La discussion ne pouvant aboutir à une entente en présence des idées contraires qui divisaient l'assemblée, celle-ci décida de passer à l'ordre du jour sur la question de l'exploitation et des licences obligatoires.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — Sur le rapport de M. Soleau, le congrès a voté une résolution tendant à porter à un an la *durée du droit de priorité* pour les dessins et modèles industriels. Cette proposition était motivée, principalement, par la considération que les rencontres fortuites sont pour ainsi dire impossibles dans ce domaine entre hommes de bonne foi, ce qui rend un délai prolongé bien moins dangereux en cette matière qu'en matière de brevets.

Les dispositions tendant à supprimer, en matière de dessins et modèles, la *déchéance pour cause d'introduction*, ou l'*obligation d'exploiter* ou d'accorder des *licences*, ne sont que la reproduction de résolutions analogues du congrès de Berlin. Il en est de même de celle qui maintient le bénéfice de la Convention de Paris en faveur de dessins ou modèles protégés dans certains pays comme œuvres des arts figuratifs.

Après avoir voté une résolution tendant à la *centralisation des demandes de protection* pour dessins et modèles industriels, le Congrès de Berlin avait décidé qu'une commission devrait poursuivre l'étude de cette question et présenter un nouveau rapport au prochain congrès. La commission n'a pu se réunir; mais M. Osterrieth, promoteur de la proposition, a préparé un nouveau projet, dans lequel il a introduit diverses innovations, et où il tient compte des critiques formulées contre le précédent. Les

principaux changements contenus dans le projet sont les suivants : 1^o liberté accordée à l'intéressé d'effectuer le dépôt directement au Bureau international, ou par l'intermédiaire de l'Administration d'un pays dans lequel il aurait déjà déposé le dessin ou modèle en cause; 2^o protection accordée dans tous les États contractants, moyennant un dépôt fait uniquement au Bureau international pour la première période de protection de cinq ans; 3^o secret du dépôt pendant la même période; 4^o durée de protection uniforme de 15 ans, divisée en trois périodes égales; 5^o faculté accordée au déposant de réunir en un seul paquet un nombre indéterminé de dessins donnant lieu à une taxe unique; 6^o envoi aux Administrations des exemplaires des dessins et modèles devant être protégés au delà de la première période; 7^o ouverture des dépôts faits au Bureau international en cas d'action judiciaire ou administrative dans un des pays contractants. Le projet présenté par M. Osterrieth a été adopté, après discussion, avec un certain nombre de modifications, dont la plus importante est la prolongation du terme de protection de 15 à 50 ans, moyennant l'adjonction d'une quatrième période de 10 ans et d'une cinquième de 25 ans.

MARQUES. — La discussion sur la question de savoir si les États contractants devaient pouvoir continuer à subordonner l'admission d'une marque à son *dépôt dans le pays d'origine* s'est renouvelée avec la même ampleur qu'à Berlin. Les arguments étaient les mêmes : d'une part la conception d'après laquelle la marque est pour ainsi dire la signature de son propriétaire, et doit établir un lien entre la marchandise qui en est munie et un établissement déterminé; de l'autre, l'idée que la marque a pour seul but d'indiquer que les produits qui en sont munis sont tous de même provenance, sans que le consommateur ait à connaître l'établissement d'où ils proviennent. Les partisans de l'indépendance des divers dépôts de marques, opérés par un même propriétaire dans des pays différents, invoquaient le principe de l'assimilation de l'étranger au national, et signalaient en outre l'utilité qu'il y aurait : à laisser chacun libre de choisir la marque qui convient le mieux à telle ou telle fraction de sa clientèle étrangère; à n'exiger le dépôt que dans le pays où la marque est employée; et à ne pas porter préjudice aux déposants des pays dont la législation est exigeante et dont la procédure est lente, en leur faisant attendre la protection à l'étranger jusqu'au moment de l'admission de la marque par leur pays d'origine, pays où elle peut d'ailleurs ne présenter aucune utilité commer-

(1) Voir *Propri. ind.*, 1904, p. 163.

ciale. Telle une marque allemande destinée à figurer uniquement sur des produits destinés aux États-Unis. A cela on répondait que le commerce honnête a intérêt à connaître, sur place, tout au moins les marques employées à l'étranger par des compatriotes, et que la possibilité, pour un fabricant de s'approprier la marque d'autrui dans le commerce du pays d'origine où le vrai propriétaire ne l'a pas fait enregistrer, est un fait choquant et propre à favoriser la concurrence déloyale. Après une discussion prolongée à laquelle prirent part entre autres MM. Lallier, Assi, Lucien-Brun, Couhin, Allart, Lavoix, Rauter, Engländer, Wassermann, Rasti et Capitaine, le congrès a décidé d'adopter une disposition introduisant dans l'article 6 de la Convention le principe de l'indépendance de la marque, en vertu duquel un même propriétaire pourrait opérer dans plusieurs pays des dépôts absolument indépendants, quand bien même il s'agirait de la même marque.

L'application restrictive donnée dans certains pays à l'article 6 de la Convention, d'après lequel les marques unionistes régulièrement déposées dans le pays d'origine doivent être admises *telles quelles* par les autres États contractants, continue à provoquer des plaintes. Il résulte cependant de la discussion que le congrès ne considérait pas la question comme assez mûre pour pouvoir être résolue par l'adoption d'un texte nouveau devant être introduit dans la Convention. Au lieu de proposer une rédaction nouvelle, l'assemblée s'est donc bornée à demander que l'étude de la question soit poursuivie sur les bases d'un texte établi par le rapporteur général, qui tend à supprimer le n° 4 du Protocole de clôture, lequel atténue par trop la portée de l'article 6, et à énumérer d'une façon limitative les motifs pour lesquels une marque pourrait être refusée.

Les dispositions relatives aux *marques collectives* et à la *saisie* prévue à l'article 9 de la Convention ont été adoptées sans discussion. Elles reproduisent textuellement des résolutions votées précédemment, avec cette différence que l'on a prévu parmi les marques collectives celles *adoptées par des autorités administratives*.

ARRANGEMENTS DE MADRID. — Un rapport de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle a révélé un progrès marqué dans le sens d'une entente permettant à l'Allemagne d'adhérer à l'Arrangement de Madrid sur les *indications de provenance*. Après une étude sérieuse de la question, cette Association est arrivée à la conclusion que l'emploi du mot «Champagner», pour désigner les vins mousseux

de l'Allemagne, a cessé ou tellement diminué dans ce pays, qu'on peut maintenant considérer ce mot comme constituant une indication de provenance française au bénéfice de l'article 4 de l'Arrangement.

Il n'en est pas de même du mot «*Cognac*» ou «*Kognak*», que l'Association allemande considère non comme un produit vinicole, mais comme un produit industriel qui, en majeure partie, ne provient pas de la distillation du vin, mais contient une proportion considérable d'alcools d'industrie étrangers à la région de Cognac. S'il ne s'agit plus, en ce qui concerne le cognac, de l'indication régionale d'un produit vinicole, l'Allemagne pourrait, selon l'Association précitée, adhérer à l'Arrangement sans cesser pour cela d'autoriser l'usage du mot «cognac» pour désigner toute eau-de-vie provenant de la distillation du vin. Cependant, pour éviter toute tromperie du public sur la véritable provenance, l'Association allemande proposait la conclusion d'un arrangement entre les gouvernements allemand et français définissant le produit «cognac», et stipulant que toute eau-de-vie ne provenant pas de la contrée de Cognac ou des deux Charentes, et toute eau-de-vie de cette provenance ayant subi une modification quelconque autre qu'une simple addition d'eau, devait être expressément indiquée comme ne provenant pas de Cognac.

L'Association allemande envisageait qu'elle faisait une concession importante en conservant ainsi, dans une certaine mesure, le caractère d'indication de provenance à une dénomination entrée depuis longtemps dans le vocabulaire de la langue pour désigner un produit purement industriel. Tel n'était pas la manière de voir des orateurs français. Contestant les affirmations basées sur la statistique française, — mal interprétée selon eux, — et d'après lesquelles la région de Cognac expédierait à elle seule beaucoup plus de cognac qu'il n'était produit d'alcool de vin dans la France entière, ceux-ci déclaraient qu'en France le mot «cognac» constitue une indication de provenance applicable uniquement aux eaux-de-vie de vin de la région des Charentes. Ils demandaient le respect de cette indication d'origine au nom de la probité commerciale et de l'intérêt des consommateurs, et faisaient valoir ce fait qu'aux expositions de St-Louis et de Liège les jurys s'étaient refusés à examiner les eaux-de-vie non françaises présentées sous le nom de cognacs.

Comme il s'agissait de part et d'autre de questions de principe, il fut impossible de s'entendre, et à la votation, la mesure de conciliation proposée par l'Association allemande fut rejetée. Le congrès vota

d'autre part, sur la proposition du rapporteur général, une disposition modifiant l'article 4 de l'Arrangement. Elle a pour but d'étendre la portée de l'exception contenue dans cet article, en soustrayant à la libre appréciation du juge les appellations régionales de provenance des produits qui tiennent leurs qualités naturelles du sol.

L'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle a aussi présenté des propositions tendant à faciliter l'accès de l'Allemagne à l'Arrangement concernant l'*enregistrement international des marques*.

Il s'agissait avant tout de permettre aux déposants allemands de déposer leurs marques à l'enregistrement international sans les obliger à attendre la fin de la procédure aboutissant à l'enregistrement de la marque dans leur propre pays. Dans ce but on a proposé d'admettre que le dépôt international d'une marque pût avoir lieu dans un État contractant autre que le pays d'origine : l'intéressé déposerait sa marque dans celui des pays qui bon lui semblerait, et demanderait à l'Administration dudit pays d'effectuer le dépôt international de cette marque. De plus, comme la loi allemande ne subordonne pas la validité de la marque étrangère, une fois enregistrée, à la continuation de sa protection par le pays d'origine, on a demandé la modification de l'article 6 de l'Arrangement de Madrid, d'après lequel la protection résultant de l'enregistrement international ne peut être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouit plus de la protection légale dans le pays d'origine. Il devait, en outre, être bien entendu que, dans le texte de l'Arrangement, les termes «déposés», «dépôt» et «acceptation au dépôt» se rapportent à la protection demandée, non à la protection obtenue.

M. Poinsard fit observer que l'enregistrement international dans sa forme actuelle s'est montré simple et commode, et qu'il a fonctionné depuis plus de douze ans sans aucune difficulté, bien qu'on ait déposé déjà près de 5000 marques. Il faudrait éviter soigneusement de compliquer et de l'obscurcir. Le fait que cet enregistrement étende aux divers États contractants les effets du dépôt opéré dans le pays d'origine, lui donne un caractère d'unité. Dans le système proposé, où le pays d'origine ne joue plus un rôle prépondérant, on peut se demander, par exemple, quelle administration serait en situation de notifier la transmission de la marque internationale d'une manière obligatoire pour les autres États contractants, surtout quand la marque aurait été refusée par le pays où se trouve le siège du commerce ou de l'industrie de celui qui en fait usage.

Et si la marque internationale a été cédée à des personnes différentes dans plusieurs pays, laquelle d'entre elles pourrait en opérer le renouvellement à l'expiration du terme de 20 ans, et quel serait l'effet de ce renouvellement pour les autres titulaires?

Après avoir entendu MM. Taillefer et Isai, qui soutenaient les propositions de l'Association allemande, l'assemblée estima qu'un changement de principe aussi important que celui dont il s'agit ne pouvait être recommandé qu'après un examen plus approfondi de la question. Elle décida, en conséquence, de renvoyer celle-ci à un autre congrès.

Après cela, elle a voté sans discussion des *résolutions diverses*, pour lesquelles nous renvoyons aux textes publiés ci-après.

On voit par ce qui précède que les cinq séances de travail ont été bien remplies. Elles ont fourni des matériaux précieux, dont ne manqueront pas de tenir compte ceux qui seront appelés à préparer la Conférence officielle de Washington.

Nous ne voulons pas terminer ce compte rendu rapide sans un mot de remerciement à nos aimables hôtes. L'hospitalité belge a été mise à une bien rude épreuve par les congrès qui se succèdent sans interruption à Liège depuis quelques mois. Néanmoins l'accueil est toujours charmant. Les membres de notre congrès ont été reçus de la manière la plus affable par l'Administration communale à l'Hôtel de Ville et par le Comité de l'Exposition internationale; et le président du congrès, M. G. de Ro, leur a offert une excursion très appréciée aux célèbres grottes de Han. Enfin les sociétés Cockerill et Ougrée-Marihay ont mis la plus grande obligeance à recevoir les membres du congrès dans leurs établissements si justement renommés. Il est donc fort naturel que les congressistes conservent un agréable souvenir des quelques journées qu'il leur a été donné de passer dans la cité industrielle des bords de la Meuse.

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS DE LIÈGE

I. Revision de la Convention de 1883

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1^o Portée de l'assimilation des ressortissants de l'Union aux nationaux

Il y a lieu de modifier l'article 2 de la Convention en ces termes:

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique

ou de commerce, la concurrence déloyale, du bénéfice le plus complet de la législation intérieure, telle qu'elle est actuellement ou sera par la suite, notamment sans obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée, et sans être tenus d'apposer sur leurs produits les signes de protection qui peuvent être exigés par les législations des pays autres que le pays d'origine.

2^o Protection aux expositions

Il y a lieu de modifier l'article 11 de la Convention en ces termes:

Un droit de priorité sera attribué aux exposants sur leurs inventions brevetables, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce qui figurent aux expositions nationales ou internationales organisées dans un des États de l'Union et auxquelles cet État déclarera appliquer les mesures prévues ci-dessous, à partir de la mise en montre à l'exposition, pourvu qu'une demande régulière de protection soit faite dans les six mois de l'ouverture de l'exposition: cette demande ne pourra être invalidée par aucun fait accompli pendant la durée de ce délai de priorité, ainsi qu'il est dit à l'article 4.

Le jour de la mise en montre, point de départ du délai de priorité, sera déterminé par un certificat que délivrera l'administration de l'exposition.

Le droit de priorité, ainsi reconnu à l'exposant dans le pays de l'exposition, sera appiqué dans tous les pays de l'Union.

La mise en montre pendant la durée de l'exposition sera assimilée à l'exploitation du brevet prévu par le deuxième alinéa de l'article 5.

3^o Protection par la juridiction consulaire

Il y a lieu d'introduire dans la Convention un nouvel article ainsi conçu:

Tout État qui protège la propriété industrielle de ses nationaux par la juridiction consulaire, dans les pays où cette juridiction est applicable, est tenu d'accorder la même protection aux ressortissants de l'Union.

4^o Règles pour la production des pièces justificatives

Les copies d'actes imprimées par les soins des différentes administrations officielles de la propriété industrielle devront être considérées comme authentiques sans aucune formalité, lorsqu'elles seront produites dans une procédure administrative.

De même, les attestations de ces administrations ne seront pas soumises à la légalisation, ni les pouvoirs sous seings privés donnés aux mandataires pour les demandes de protection légale, ni les pièces justificatives des droits de l'ayant cause de l'inventeur, par exemple de la qualité de représentant légal d'une société.

B. BREVETS

I. Droit de priorité

1^o Réglementation des conditions d'exercice du droit de priorité

Il y a lieu d'ajouter à l'article 4 de la Convention les alinéas suivants:

Le breveté qui voudra revendiquer le droit de priorité devra indiquer, avant la délivrance du brevet, la date et le pays, de la ou des demandes originaires, et cette indication sera mentionnée sur le titre du brevet.

Le même brevet peut réunir les éléments relatifs à la même invention ayant fait l'objet au pays d'origine de demandes distinctes ou ne figurant pas dans les demandes originaires, mais chaque disposition n'aura que la priorité de la demande où elle figurait pour la première fois.

Les autorités de chaque État de l'Union délivreront, à la requête de tout intéressé, des copies des demandes dont la priorité a été revendiquée dans un autre pays de l'Union.

La durée du brevet pris en vertu du droit de priorité est réglée par la date de la demande de ce brevet, et non par la date de la demande sur laquelle est basé le droit de priorité.

2^o Droit des tiers pendant le délai de priorité

Il y a lieu de supprimer dans l'alinéa 1^o de l'article 4 les mots «sous réserve des droits des tiers».

Il convient d'ajouter au second alinéa de l'article 4 la disposition suivante:

Aucun droit de possession personnelle ne peut être acquis aux tiers pendant le délai de priorité.

C. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

1^o Extension à un an du délai de priorité

Il y a lieu de modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de manière à porter à une année la durée du droit de priorité pour les dessins et modèles industriels.

Il y a lieu de compléter l'alinéa 1^o de l'article 5 de la Convention en ces termes:

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union n'entraînera pas la déchéance. La même disposition s'applique aux dessins et modèles industriels.

Et d'ajouter à ce même article 5 l'alinéa suivant :

Le droit sur les dessins et modèles industriels ne pourra être soumis ni à l'obligation d'exploiter, ni à la licence obligatoire.

3^o Traitement des œuvres d'art appliquées à l'industrie dans l'état de diversité des législations

Il est à désirer qu'une disposition soit insérée dans le Protocole de clôture de la Convention en ces termes:

Les États contractants sont d'accord pour entendre qu'un dessin ou modèle ne perd pas le bénéfice de la Convention de Paris du 26 mars 1883 par le fait qu'il serait considéré et protégé comme œuvre des arts figuratifs au pays d'origine ou dans un autre pays.

4^o Dépôt international des dessins et modèles industriels

Le Congrès émet le vœu qu'un arrangement intervienne entre les États pour assurer le

dépôt international des dessins et modèles, et cela sur les bases suivantes :

ART. 1er. — Les ressortissants de chacun des États contractants (tels qu'ils sont déterminés par les articles 2 et 3 de la Convention d'Union pour la propriété industrielle) pourront s'assurer dans tous les autres États la protection de leurs dessins et modèles industriels, au moyen d'un dépôt auprès du Bureau international de Berne. Lorsque les dessins et modèles auront été déposés déjà dans un pays de l'Union, le déposant pourra opérer le dépôt international par l'intermédiaire de l'administration de ce pays. Toutefois, le dépôt ou la protection dans un pays de l'Union n'est pas une condition de validité du dépôt international.

ART. 2. — Le dépôt au Bureau international pourra être effectué soit en original, soit par représentation photographique ou autre. Les dimensions maxima des objets susceptibles d'être déposés seront déterminées par un règlement du Bureau international.

ART. 3. — Le dépôt ainsi fait au Bureau international aura le même effet, dans chacun des États contractants dont la législation intérieure exige le dépôt, que si les dessins ou modèles y avaient été directement déposés, et sous réserve des dispositions prévues au présent arrangement; les conditions et effets de ce dépôt seront déterminés dans chaque pays par la législation intérieure.

ART. 4. — La protection résultant du dépôt international aura une durée maxima de 50 ans divisée en cinq périodes de 5, 5, 5, 10 et 25 ans. Il devra être renouvelé avant l'expiration de chacune des deux premières périodes.

ART. 5. — Le dépôt des dessins ou modèles peut être fait isolément ou en paquets, dont la mesure et le poids seront déterminés par le règlement prévu à l'article 2. Les dessins ou modèles contenus dans le paquet seront pourvus d'un numéro d'ordre, et le déposant devra indiquer sur l'enveloppe extérieure du paquet le nombre des objets contenus, en mentionnant son nom et son adresse.

ART. 6. — Le dépôt effectué au Bureau international reste secret pendant la première période, et devra être effectué en paquets ou enveloppes cachetés.

ART. 7. — Le dépôt devra être effectué en deux exemplaires. Lorsqu'il sera renouvelé au bout de la première période, ces deux exemplaires devront être augmentés par un nombre d'exemplaires suffisant pour qu'un exemplaire puisse être, en outre, adressé à chacun des États contractants.

ART. 8. — Les taxes pour le dépôt seront fixées de la façon suivante :

Pour la première période 5 fr. par paquet et 1 fr. par dessin isolé, avec une taxe maxima de 20 fr. pour le dépôt simultané de plusieurs paquets ou dessins isolés.

Pour la seconde, 1 fr. par dessin ou modèle, avec taxe maxima de 20 fr.

Pour la troisième, 5 fr. par dessin ou modèle, avec taxe maxima de 50 fr.

Pour la quatrième, 20 fr. par dessin ou modèle, avec taxe maxima de 100 fr.

Pour la cinquième, 50 fr. par dessin ou modèle, avec taxe maxima de 500 fr.

ART. 9. — Le Bureau international enregistrera les dépôts effectués, les notifiera aux États contractants et conservera les paquets ou enveloppes déposés. Lors des renouvellements des dépôts, il les notifiera à nouveau en faisant parvenir, le cas échéant, à chaque administration l'exemplaire qui lui est destiné. Le nom des déposants et le genre des objets déposés seront publiés dans le journal officiel du Bureau.

ART. 10. — Pendant la durée de la première période, les paquets ou enveloppes déposés ne seront ouverts que lorsque, dans le cas de poursuite en contrefaçon ou de demande en nullité, il sera nécessaire d'établir l'existence du dépôt, la priorité ou l'identité du dessin ou modèle déposé. Dans ce cas, les dessins ou modèles spécialement visés seront, s'ils ont été déposés avec d'autres en paquets, seuls extraits du paquet qui sera scellé à nouveau. — Ils cesseront désormais d'être secrets et seront, une fois les comparaisons effectuées, conservés à découvert par le Bureau international.

D. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1^o *La protection au pays d'origine doit-elle être une condition essentielle de la protection internationale?*

Il y a lieu de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la Convention en ces termes :

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. *Mais le dépôt au pays d'origine n'est pas nécessaire, si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est demandée.*

2^o *Enregistrement des marques telles qu'elles ont été déposées dans le pays d'origine*

Il y a lieu de poursuivre l'étude d'un nouveau texte de l'article 6 sur les bases de la rédaction suivante :

Il y a lieu d'abroger le chiffre 4 du Protocole de clôture de la Convention de Paris et de rédiger le dernier alinéa de l'article 6 en ces termes :

Le dépôt pourra être refusé :

1^o Si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale et à l'ordre public; l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public;

2^o Si un tiers de bonne foi a acquis, antérieurement au déposant, un droit sur la marque dans le pays d'importation;

3^o Si la marque déposée n'est que la désignation nécessaire, ou devenue usuelle dans le langage courant où les habitudes constantes et loyales du commerce, pour faire connaître le genre, le lieu de fabrication et les conditions de vente de la marchandise.

3^o Marques collectives

Il conviendrait d'ajouter à la Convention un article ainsi conçu :

Les dispositions de la Convention relatives aux marques individuelles sont applicables aux marques collectives adoptées par des autorités administratives, par des syndicats, unions de syndicats ou groupements quelconques d'agriculteurs, commerçants, industriels, ouvriers et employés, à la condition que ces associations justifient de leur existence légale au pays d'origine.

4^o *Saisie des marchandises portant des marques illicites*

Il convient de remplacer dans les alinéas 1 et 3 de l'article 9 de la Convention d'Union les mots « pourra être » par le mot « sera ».

II. Revision de l'Arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance

Il y a lieu de modifier l'article 4 de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance en ces termes :

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits tenant leurs qualités naturelles du sol n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

III. Résolutions diverses

1^o *Unification des formalités en matière de propriété industrielle*

Le congrès remercie M. le Directeur du Bureau de Berne de l'heureuse réalisation des vœux de l'Association, en ce qui concerne l'unification et la simplification des formalités en matière de propriété industrielle, et exprime le souhait que dans l'avenir de nouvelles réunions des chefs des services de la propriété industrielle dans les divers pays assurent une entente de plus en plus complète pour les règles de procédure et l'adoption d'une classification internationale des brevets et des marques.

2^o *Vœu d'accession du Luxembourg à la Convention d'Union*

Le congrès exprime le vœu de voir le grand-duché de Luxembourg renoncer à l'article 15^o de sa loi sur les brevets d'invention, article qui paraît s'opposer à l'accession du grand-duché à la Convention d'Union.

Il renouvelle avec instance ses résolutions antérieures et notamment son vœu formulé à l'unanimité au congrès de Turin (1902) et tendant à voir adhérer le grand-duché de Luxembourg à la Convention d'Union.

3^o *Assimilation des œuvres d'art appliquées aux autres œuvres des arts figuratifs*

Le congrès renouvelle le vœu que le principe suivant soit proclamé expressément dans toutes les législations :

La protection des œuvres des arts graphiques et plastiques est indépendante du mérite et de la destination de l'œuvre.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1904. (Suite et fin.)

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Marques déposées de 1899 à 1904, rangées par groupes de produits

GROUPES DE PRODUITS	NOMBRE DES DÉPOTS EN						Total des dépôts de 1894 à 1904
	1899	1900	1901	1902	1903	1904	
A. Aliments et boissons	3,873	3,573	3,473	3,741	4,452	5,610	44,227
B. Objets en métal	1,780	1,885	1,941	1,893	2,262	2,668	23,020
C. Produits textiles	739	600	721	997	889	959	9,718
D. Produits chimiques	2,206	2,273	2,279	2,663	2,818	3,935	28,699
E. Autres produits	1,163	1,396	1,510	1,874	2,061	2,125	16,209
Totaux	9,761	9,727	9,924	11,168	12,482	15,297	121,873

Nombre des dépôts liquidés et des enregistrements effectués, rangés par genres de marques

ANNÉE	MARQUES									
	FIGURATIVES			VERBALES			TOTAL			
	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés	
1894-1898	33,638	25,417	75	15,328	9,686	63	48,966	35,103	72	
1899	5,155	3,367	65	4,960	3,081	62	10,115	6,448	64	
1900	4,048	2,494	62	5,346	3,087	58	9,394	5,581	59	
1901	3,760	2,260	60	5,091	2,844	56	8,851	5,104	58	
1902	4,106	2,296	56	5,526	2,859	52	9,632	5,155	54	
1903	5,431	3,635	67	7,754	4,672	60	13,185	8,307	63	
1904	6,438	4,465	69	8,851	5,402	61	15,289	9,867	65	
Totaux de 1894 à 1904	62,576	43,934	70	52,856	31,631	60	115,432	75,565	65	

Marques rejetées ou retirées en 1903 et 1904, rangées d'après la cause qui s'opposait à leur enregistrement

MOTIFS DU REJET OU DU RETRAIT DE LA MARQUE	MARQUES ANCIENNES		MARQUES NOUVELLES						TOTAL		TOTAL de 1894 à 1904	
			Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		pour			
	1903	1904	1903	1904	1903	1904	1903	1904	1903	1904		
1. Armoiries	—	—	55	43	—	—	55	43	55	43	520	
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	—	—	—	—	979	1,022	979	1,022	979	1,022	7,563	
3. Indication de provenance	—	—	—	—	235	179	235	179	235	179	1,849	
4. Lettres et chiffres	—	—	26	46	—	—	26	46	26	46	271	
5. Mention déceptive	—	—	67	61	123	108	190	169	190	169	1,496	
6. Défaut d'un caractère distinctif	—	—	57	90	39	76	96	166	96	166	825	
7. Marques libres	1	—	9	7	60	115	69	122	70	122	1,747	
8. Similitude avec d'autres marques plus anciennes	1	—	1,338	1,526	1,220	1,683	2,558	3,209	2,559	3,209	21,202	
9. Autres causes : non-accomplissement des formalités prescrites, dépôts retirés sans raison apparente, etc.	—	—	242	200	426	266	668	466	668	466	4,394	
Totaux	2	—	1,794	1,973	3,082	3,449	4,876	5,422	4,878	5,422	39,867	

Marques radiées en 1903 et 1904, rangées d'après le motif qui a amené leur radiation

MOTIFS DE LA RADIATION	MARQUES ANCIENNES		MARQUES NOUVELLES						TOTAL		TOTAL	
			Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		pour	pour	de 1894	
	1903	1904	1903	1904	1903	1904	1903	1904	1903	1904	à 1904	
1. Armoires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	—	—	—	—	19	3	19	3	19	3	3	155
3. Indication de provenance	—	—	—	—	4	3	4	3	4	3	3	65
4. Lettres et chiffres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Mention déceptive	—	—	1	5	1	—	2	5	2	5	5	25
6. Défaut d'un caractère distinctif	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	21
7. Marques libres	1	—	—	1	2	5	2	6	3	6	6	174
8. Cessation de commerce	—	—	1	1	1	2	2	3	2	3	3	22
9. Divers	—	—	2	5	1	4	3	9	3	9	9	24
10. Radiation demandée par le titulaire	3	8	18	23	14	31	32	54	35	62	62	382
11. Décision judiciaire	—	—	1	4	2	4	3	8	3	8	8	61
12. Expiration du délai de protection	—	303	—	118	—	26	—	144	—	447	447	447
	Totaux	4	312	23	157	44	78	67	235	71	547	1,384

Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1894 à 1904

ANNÉE	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renouvellements
1894 (1/10— ³¹ / ₁₂)	10,781	1,496	112	9,173	5	—	—	—
1895	10,736	10,958	1,944	7,007	17	149	—	—
1896	10,882	8,881	3,552	5,456	75	217	102	—
1897	10,477	7,052	4,849	4,032	162	269	294	—
1898	10,638	6,716	3,406	4,548	133	301	160	—
1899	9,761	6,448	3,667	4,194	120	626	105	—
1900	9,727	5,581	3,813	4,527	82	788	77	—
1901	9,924	5,104	3,747	5,600	72	886	51	—
1902	11,168	5,155	4,477	7,136	100	926	68	—
1903	12,482	8,307	4,878	6,433	71	797	55	—
1904	15,297	9,867	5,422	6,441	547	2,818	90	8,048
1894 à 1904	121,873	75,565	39,867	—	1,384	7,777	1,002	8,048

Statistique des marques enregistrées de 1902 à 1904, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1902	1903	1904	Total de 1894 à 1904	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1902	1903	1904	Total de 1894 à 1904
1	Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse	13	14	18	151	6	Produits chimiques, sauf ceux indiqués sous N°s 2, 8, 11, 13, 20, 34 et 36, et produits minéraux bruts, sauf ceux indiqués sous N° 37	67	107	110	772
2	Médicaments et objets de pansement pour hommes et animaux; produits pour la destruction d'animaux et de plantes; produits servant à conserver; désinfectants	365	561	750	4,912	7	Matières servant à calfeutrer et à étouper; matières isolantes; produits en amiante	19	43	44	286
3	Vêtements, sauf les fourrures (12) et les dentelles (30): a. Chapeaux et autres coiffures; modes	12	25	26	219	8	Engrais, naturels et artificiels	7	8	12	107
	b. Chaussures	55	73	84	523	9	Fer, acier, cuivre et autres métaux, et objets fabriqués en ces métaux sauf ceux indiqués sous N°s 4, 17, 22, 23, 32, 33 et 35: a. Métaux, bruts ou mi-ouvrés	19	36	45	642
	c. Bonneterie	21	24	33	291	10	b. Coutellerie (couteaux, fourchettes, faux, fauilles, hache-paille, haches, scies, armes blanches) et outils (limes, marteaux, enclumes, étaux, rabots, perçoirs, etc.)	87	140	166	2,453
	d. Divers (habits, lingerie, corsets, etc.)	82	134	121	1,116	11	c. Aiguilles à coudre, épingle, aiguilles à cheveux, hameçons	27	43	36	778
4	Éclairage, chauffage, ventilation, batterie de cuisine	112	127	143	1,064	12					
5	Brosserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, etc.	109	67	71	493	13					

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1902	1903	1904	Total de 1894 à 1904	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1902	1903	1904	Total de 1894 à 1904	
	d. Fers à cheval et clous de maréchal	3	4	5	37		b. Œufs, lait, beurre, fromages, beurre artificiel, graisses et huiles alimentaires	88	212	253	1,489	
	e. Objets en foute, produits émaillés et étamés	5	13	16	75		c. Articles d'épicerie (café et ses succédanés, thé, sucre, farine, coudimeuts, vinaigre, etc.)	174	364	338	2,918	
10	Véhicules (y compris les chars d'enfant et de malade et les vélocipèdes) et embarcations	53	100	96	1,051		d. Cacao, chocolat, articles de pâtisserie et de confiserie, y compris le levain et ses succédanés sous forme de poudre	200	318	370	2,378	
11	Couleurs, sauf les couleurs pour artistes et les eucres (32)	41	79	110	990		e. Autres aliments, pour hommes et animaux, et glace naturelle et artificielle	66	83	98	688	
12	Peaux, cuirs, pelleterie	157	240	359	2,608	27	Papier, carton, articles en papier et cartonage, matières premières pour la fabrication du papier (chiffons, vieux papier, pâte de bois, cellulose, etc.)	69	125	134	1,079	
13	Vernis, laques, résines, colles, cirages, eucaustiques, etc.	20	34	24	329		Photographies, lithographies; produits des autres arts de reproduction et de l'imprimerie	95	90	80	669	
14	Fils, ficelles, cordes de matières textiles et de métal	137	201	239	1,583		29	Porcelaine, poterie, verrerie, mosaïque de verre, émaux	29	57	68	540
15	Fibres textiles (laine, coton, lin, chanvre, jute, etc.) et produits pour matelassier (criu animal et végétal, édredou, etc.)	142	211	153	1,959		30	Articles de passementerie et de tapissierie, dentelles et tulles	44	74	99	654
16	Boissons:											
	a. Bière	3	10	8	59	28	31	Articles de sellerie et de gainerie, ouvrages en cuir non indiqués, albums, etc.	12	24	23	224
	b. Vins et spiritueux	81	139	169	2,300							
	c. Eaux minérales et gazeuses, y compris les eaux et les sels pour baius	318	544	642	6,968							
17	Orfèvrerie en or, argent et imitation, objets en métal anglais, en uickel et en aluminium	69	150	165	1,114							
18	Caoutchouc et gutta-percha; matières premières et objets fabriqués	29	72	85	881							
19	Articles de voyage (malles, valises, cannes, parapluies, etc.)	53	59	71	426							
20	Matériel de chauffage, d'éclairage et de graissage:											
	a. Charbons, tourbe, bois, allumefeu	17	22	24	147							
	b. Graisses et huiles, à l'exception des huiles alimentaires (26 b), lubrifiants	33	52	45	341							
	c. Bougies, veilleuses, mèches de lampe	73	116	130	1,039							
21	Objets tournés ou sculptés en bois, liège, corne, écaille, ivoire, écume de mer, celluloïde, etc.	4	9	11	450							
22	Instruments et appareils, sauf les instruments de musique (25) et les moutres (40):	16	33	36	307							
	a. Instruments pour chirurgiens et dentistes; appareils orthopédiques, pour la désinfection, etc.	36	62	118	449							
	b. Appareils de physique et de chimie; appareils optiques, uau-tiques, de géodésie; mesures, balances, appareils de contrôle; appareils photographiques, etc.	83	145	184	898							
23	Machines, parties de machines, outils; ustensiles de cuisine et de ménage	253	394	410	3,007							
24	Mobilier	20	22	20	169	42	Marques collectives. On réunit sous cette rubrique les marques destinées à être apposées sur un grand nombre de produits différents, et en particulier celles des maisons d'exportation et de commission	279	526	712	3,047	
25	Instruments de musique	85	125	203	1,287							
26	Aliments et boissons, sauf les boissons indiquées sous N° 16:											
	a. Viandes, extraits de viande, conserves, y compris celles de fruits	95	163	186	1,319		Totaux	5,155	8,307	9,867	75,56	

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS				MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				MARQUES ENREGISTRÉES			
	1902	1903	1904	1877 à 1904	1902	1903	1904	1891 à 1904	1902	1903	1904	1894 à 1904
Allemagne	6,697	6,334	5,904	104,427	26,317	27,842	29,291	257,392	4,835	7,751	9,298	68,922
Autriche-Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autriche	418	333	320	—	334	431	359	—	5,096	59	124	113
Hongrie	104	92	73	—	45	43	35	—	—	4	10	9
Belgique	135	102	106	—	28	38	46	437	—	8	11	16
Bulgarie	1	1	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—
Danemark	100	81	80	—	3	11	31	156	3	6	5	46
Espagne et colonies	10	10	—	—	1	6	7	46	—	—	10	10
France et colonies	596	587	477	—	60	94	141	948	52	96	92	1,602
Grande-Bretagne, Irlande et colonies:	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Angleterre et Pays de Galles	691	615	534	—	233	193	221	2,231	74	76	90	1,613
Ecosse	40	40	31	—	5	7	5	106	1	4	7	132
Irlande	11	10	9	—	6	2	3	36	—	—	—	16
Afrique orientale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Australie occidentale	2	1	2	—	1	—	—	—	1	—	—	2
Australie méridionale	2	1	—	—	—	—	—	—	3	—	—	2
Nouvelle-Galles du Sud	12	8	5	—	—	2	5	—	12	—	—	1
Nouvelle-Zélande	9	12	6	—	7	4	9	—	29	—	—	—
Queensland	3	—	—	—	1	—	—	—	2	—	—	—
Tasmanie	—	—	1	—	—	—	—	—	4	—	—	—
Victoria	13	7	9	—	2	—	—	—	15	—	1	4
Canada	82	32	30	—	5	6	4	—	186	—	1	1
Cap de Bonne-Espérance	—	2	2	—	1	—	—	—	8	—	—	—
Indes	3	3	1	—	—	—	—	—	2	—	1	6
Indes occidentales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Jamaïque	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—
Natal	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Terre-Neuve	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Transvaal	—	1	9	—	—	—	—	—	6	—	—	—
Maurice (Ile)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	3
Grèce	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Italie	68	63	60	—	19	36	27	—	277	2	4	24
Luxembourg	6	2	3	—	3	4	15	—	66	9	10	54
Monaco	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Montenegro	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Pays-Bas	43	40	41	—	15	35	36	—	241	5	27	24
Indes néerlandaises	4	1	—	—	—	—	—	—	2	1	—	2
Portugal	—	1	—	—	2	1	1	—	6	—	—	—
Roumanie	5	7	7	—	3	3	6	—	24	—	—	1
Russie	123	121	106	—	31	50	58	—	466	2	4	27
Serbie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Suède et Norvège	138	137	124	—	19	27	36	—	221	3	22	16
Suisse	220	225	206	—	205	246	278	—	2,472	34	52	453
Turquie et Asie mineure	5	—	13	—	1	—	—	—	24	—	—	—
Égypte	4	6	1	—	5	3	13	—	8	6	1	15
Amérique: Argentine, République	8	4	5	—	—	—	—	—	9	—	—	—
Bolivie	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brésil	3	2	1	—	2	1	5	—	23	1	—	4
Chili	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—
Colombie	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
États-Unis	1,097	1,069	1,012	—	133	162	178	—	3,078	45	68	75
Guatemala	—	—	3	—	—	—	—	—	2	—	—	—
Mexique	1	1	—	—	1	1	1	—	7	—	—	—
Nicaragua	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Pérou	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Uruguay	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Venezuela	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	16
Asie: Chine	2	—	—	—	—	1	2	—	5	19	32	26
Japon	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	1	374
Perse	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Afrique: Possessions allemandes	—	1	—	—	—	1	3	—	9	—	1	1
Australie	—	—	5	—	—	1	—	—	—	3	—	3
Hawaï et Iles Sandwich	—	—	1	—	—	6	11	—	17	—	—	—
Étranger, en bloc	—	—	—	53,818	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	10,610	9,964	9,187	158,245	27,483	29,259	30,819	273,697	5,155	8,307	9,867	75,565

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années.

VI. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS

Recettes de 1877 à 1904

OBJET	1902	1903	1904	1877 à 1904
	Marks	Marks	Marks	Marks
<i>A. Brevets :</i>				
Taxes de dépôt	545,865.—	558,019.—	559,501.—	7,825,685.—
» de recours	40,019.—	47,781.—	41,740.—	1,028,440.—
» annuelles	4,554,707.—	4,782,780.—	5,066,635.—	59,277,009.—
» de retard	27,330.—	29,100.—	29,862.—	264,482.—
» pour la procédure en annulation et en révocation	5,600.—	7,000.—	8,200.—	67,750.—
<i>B. Modèles d'utilité :</i>				
Taxes de dépôt	363,093.—	382,015.—	397,825.—	3,703,160.—
» de prolongation . . .	171,300.—	183,535.—	212,630.—	1,627,110.—
<i>C. Marques :</i>				
Taxes de dépôt	240,205.—	278,973.—	343,212.—	2,562,439.—
» de recours	18,420.—	22,260.—	23,400.—	161,580.—
» de renouvellement . .	30.—	210.—	83,160.—	83,400.—
» additionnelles . . .	—	—	7,150.—	7,150.—
<i>D. Divers</i>	14,438.91	108,011.97	153,491.14	339,120.09
1877 à 1903	5,981,007.91	6,399,684.97	6,926,806.14	76,947,325.09

Dépenses de 1902 à 1904

OBJET	1902	1903	1904
	Marks	Marks	Marks
Traitements dn président et des membres dn Bureau des brevets	647,148.05	684,632.50	797,949.21
Traitements des auxiliaires techniciens à poste fixe .	176,866.67	191,550.—	213,363.44
Traitements des employés de bureau, de chancellerie et des subalternes à poste fixe	656,396.12	699,116.67	791,184.45
Indemnités de logement . .	260,828.50	282,639.16	318,071.80
Travaux supplémentaires . .	614,119.29	677,859.92	635,968.11
Rémunérations extraordinaires (aux membres de la commission d'examen des agents de brevets)	—	—	800.—
Frais de voyages, indemnités de route, vacations, etc.	354,310.77	345,395.83	498,452.75
Publications	328,934.50	222,126.05	482,428.83
Entretien des bâtiments . .	7,966.26	8,758.64	7,097.36
Totaux	3,046,570.16	3,112,078.77	3,745,315.95